

RAPPORT ANNUEL

**POUR L'EXERCICE SE TERMINANT
LE 31 MARS 2007**

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Cat. n° F40-2007F-PDF
ISBN 978-0-662-73917-3
ISSN 0846-6629

Accessible au site Web du Tribunal au www.tcce-citt.gc.ca
English copies also available

Le 11 juin 2007

L'honorable Jim Flaherty, c.p., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 41 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le rapport annuel du Tribunal pour l'exercice se terminant le 31 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

Pierre Gosselin

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I — Faits saillants.....	1
Chapitre II — Mandat, organisation et activités.....	5
Chapitre III — Enquêtes de dommage et réexamens en matière de dumping et de subventionnement	9
Chapitre IV — Appels	19
Chapitre V — Examen des marchés publics	25
Chapitre VI — Mesures de sauvegarde	33
Chapitre VII — Saisines sur des questions économiques, commerciales et tarifaires.....	35
Chapitre VIII — Saisine permanente sur les textiles	37

CHAPITRE I

FAITS SAILLANTS

Enquêtes et réexamens en matière de dumping et de subventionnement

Au cours de l'exercice, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a rendu quatre décisions provisoires de dommage aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)*. Le Tribunal a également rendu des conclusions de dommage à la suite de quatre enquêtes aux termes de l'article 42 et une ordonnance à la suite d'un réexamen intermédiaire aux termes de l'article 76.01. Le Tribunal a rendu deux ordonnances à la suite de réexamens relatifs à l'expiration aux termes de l'article 76.03. À la fin de l'exercice, un réexamen relatif à l'expiration et un réexamen intermédiaire étaient en cours. Une enquête d'intérêt public et une demande de réexamen intermédiaire étaient aussi à l'étude.

Appels

Le Tribunal a rendu des décisions concernant 36 appels interjetés à l'égard de décisions rendues par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *Loi sur la taxe d'accise*. De plus, le Tribunal a publié une décision qui lui avait été renvoyée.

Examen des marchés publics

En 1994, par suite de la mise en œuvre de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, le gouvernement a donné au Tribunal le mandat d'agir à titre de son organisme d'examen pour les contestations des offres. Le mandat a été étendu en ajoutant un mécanisme de contestations des offres dans l'*Accord sur les marchés publics (AMP)* de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)* du Canada.

À titre de partie à l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, et à l'accord qui l'a remplacé, l'*ALÉNA*, le Canada s'engage à adopter et à maintenir des procédures de contestation des offres relativement aux marchés publics, afin de faire en sorte que les procédures de passation de ces marchés soient justes, ouvertes et impartiales. Le processus formel de réexamen des marchés publics du Tribunal permet au Canada de satisfaire à ces obligations, et à d'autres obligations semblables, en vertu de l'*AMP* et de l'*ACI*. En ce qui concerne les marchés publics assujettis à ces accords, le Tribunal, selon les objectifs de la nouvelle *Loi fédérale sur la responsabilité*, offre aux fournisseurs un moyen de recours efficace lorsque qu'ils sont d'avis qu'une mesure prise à l'égard d'un marché public n'a pas été juste, ouverte et transparente.

Le Tribunal a reçu 53 plaintes relatives aux marchés publics au cours de l'exercice. Le Tribunal a rendu 19 décisions afférentes à ses conclusions et à ses recommandations. Sept d'entre elles concernaient des causes qui étaient en cours à la fin de l'exercice 2005-2006. Une décision a été renvoyée au Tribunal.

En 2006-2007, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) à lui seul a adjugé environ 20 903 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 \$ et 300 millions de dollars, pour une valeur totale de 10,3 milliards de dollars. Les 53 plaintes reçues au cours de l'exercice visaient

51 contrats différents, ce qui représente moins de 1 p. 100 du nombre total des contrats adjugés par TPSGC en 2006-2007. Ces plaintes ne représentent qu'un faible pourcentage des marchés publics passés par le gouvernement fédéral, ce qui va à l'encontre de l'effet marqué sur l'intégrité des marchés publics qui découle des mesures disciplinaires et des leçons apprises à la suite de décisions selon lesquelles des plaintes sont jugées fondées.

Enquêtes de sauvegarde

Le Tribunal a clos une enquête relative à des plaintes concernant des produits textiles, puisqu'il avait conclu que les parties plaignantes n'avaient pas la qualité requise pour agir aux termes de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE)* et qu'il n'avait donc pas compétence pour connaître les plaintes.

Saisines sur les questions économiques, commerciales et tarifaires

Le Tribunal a mené à bonne fin une saisine tarifaire pendant l'exercice. Le 27 octobre 2005, le ministre des Finances a ordonné au Tribunal de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité de tissus pour vêtements à partir de production canadienne et classés en vertu de certains numéros tarifaires figurant au *Tarif des douanes*. Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances a de plus ordonné au Tribunal, le cas échéant, pour le recensement de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres, de s'assurer que la portée des descriptions des produits reflète les réalités du marché. En avril 2006, le Tribunal a recommandé au ministre des Finances que les droits soient supprimés eu égard à 4 des 12 numéros tarifaires. Aucune saisine n'était en cours à la fin de l'exercice.

Saisine sur les textiles

En 1994, le ministre des Finances a confié au Tribunal le mandat, sous forme de saisine permanente, d'enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitaient obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication et de formuler des recommandations au ministre des Finances. Au cours de l'exercice, le Tribunal a remis un rapport au ministre des Finances concernant une demande d'allègement tarifaire. À la fin de l'exercice, une demande était en cours.

Accès aux avis, décisions et publications du Tribunal

Le site Web du Tribunal constitue un service d'archives complet des avis, des décisions et des publications du Tribunal, de même que d'autres renseignements relatifs aux activités actuelles du Tribunal. Le Tribunal offre un service d'annonce pour aviser les abonnés de tout nouvel affichage sur le site Web du Tribunal. Les personnes inscrites peuvent choisir les domaines qui les intéressent. Ce service est gratuit.

Les avis et décisions du Tribunal sont aussi publiés dans la *Gazette du Canada*. Ceux qui concernent les plaintes relatives aux marchés publics sont également publiés sur MERX (le service électronique d'appel d'offres du Canada).

Dépôt électronique

En juillet 2006, le Tribunal a annoncé un nouveau **Service de dépôt électronique sécurisé**. Le service permet aux parties de déposer par voie électronique des documents publics et confidentiels auprès du Tribunal. Tous les documents transmis au moyen du service sont chiffrés afin d'assurer leur nature

confidentielle. L'accès au **Service de dépôt électronique sécurisé** se fait à partir du site Web du Tribunal (www.tcce-citt.gc.ca). Le service utilise le système epass du gouvernement du Canada, lequel permet la transmission sécurisée de renseignements commerciaux de nature confidentielle.

Respect des délais législatifs (publication en temps opportun)

Toutes les enquêtes du Tribunal ont été menées à bonne fin en temps opportun, et les décisions ont été rendues dans les délais prévus par la loi. En ce qui concerne les appels interjetés à l'égard de décisions en matière de douanes et d'accise pour lesquels aucun délai législatif n'est prévu, le Tribunal rend habituellement, dans les 120 jours suivant l'audience, une décision sur la question en litige, y compris les motifs de sa décision.

Charge de travail

	Causes provenant du dernier exercice	Causes reçues pendant l'exercice	Total	Décisions rendues/ rapports publiés	Causes retirées/non entreprises/ rejetées	Causes en suspens (au 31 mars 2007)
Activités liées à la LMSI						
Enquêtes préliminaires de dommage	1	3	4	4	-	-
Enquêtes	1	4	5	4	-	1
Enquêtes d'intérêt public	-	1	1	-	-	1
Demandes de réexamens intermédiaires	-	6	6	1	3	2
Expirations	-	2	2	2	-	-
Réexamens relatifs à l'expiration	2	1	3	2	-	1
Mesures de sauvegarde						
Portée globale	-	-	-	-	-	-
Importations en provenance de la Chine	1	-	1	1	-	-
Appels						
Prorogations du délai						
<i>Loi sur les douanes</i>	3	3	6	5	1	-
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	-	1	1	1	-	-
Appels						
<i>Loi sur les douanes</i>	50	57	107	29*	15	63
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	67	5	72	8	11	53
<i>LMSI</i>	-	1	1	-	1	-
Saisines sur des questions économiques, commerciales et tarifaires, et saisine permanente sur les textiles						
Saisines sur des questions économiques, commerciales et tarifaires	1	-	1	1	-	-
Saisine permanente sur les textiles						
Demandes d'allégement tarifaire	-	2	2	1	-	1
Expirations	-	-	-	-	-	-
Réexamens	-	-	-	-	-	-
Demandes de nouvel examen	-	-	-	-	-	-
Activités liées à l'examen des marchés publics						
Plaintes	7	54*	61	19*	33	9

*Est incluse une cause qui a été renvoyée par la Cour d'appel fédérale.

CHAPITRE II

MANDAT, ORGANISATION ET ACTIVITÉS

Introduction

Le Tribunal est un tribunal administratif qui fait partie des mécanismes de recours commerciaux du Canada. Il est un organisme quasi judiciaire et indépendant qui assume ses responsabilités législatives de façon impartiale et autonome et relève du Parlement par l'entremise du ministre des Finances.

Les principaux documents législatifs régissant les travaux du Tribunal sont la *Loi sur le TCCE*, la *LMSI*, la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur la taxe d'accise*, le *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* et les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur (Règles)*.

Mandat

Le mandat principal du Tribunal est le suivant :

- enquêter afin de déterminer si l'importation de produits qui font l'objet de dumping ou de subventionnement a causé, ou menace de causer, un dommage à une branche de production nationale;
- entendre les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- enquêter sur des plaintes déposées par des fournisseurs potentiels concernant les marchés publics fédéraux visés par l'*ALÉNA*, l'*ACI* et l'*AMP*;
- enquêter sur des demandes présentées par des producteurs canadiens qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur des intrants textiles importés aux fins de production et de faire des recommandations au ministre des Finances quant aux bénéfices relatifs qui en découleraient pour le Canada;
- enquêter sur des plaintes déposées par des producteurs nationaux qui soutiennent que l'augmentation des importations de toutes provenances leur cause, ou menace de leur causer, un dommage grave;
- mener des enquêtes sur les mesures de sauvegarde relativement aux importations accrues en provenance de la Chine;
- enquêter et donner son avis sur des questions économiques, commerciales et tarifaires dont le gouverneur en conseil ou le ministre des Finances saisit le Tribunal.

Article	Attributions
<i>Loi sur le TCCE</i>	
18	Enquêtes sur des questions touchant les intérêts économiques ou commerciaux du Canada sur saisine du gouverneur en conseil
19	Enquêtes sur les questions relatives aux tarifs douaniers sur saisine du ministre des Finances
19.01	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis et du Mexique
19.02	Examens à mi-période des mesures de sauvegarde et rapport
20	Enquêtes sur les mesures de sauvegarde concernant l'importation au Canada de marchandises et enquêtes sur la prestation de services au Canada par des personnes n'y résidant pas habituellement
23	Plaintes des producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde
23(1.01) et (1.02)	Plaintes des producteurs nationaux visant des mesures de sauvegarde concernant les marchandises importées des États-Unis et du Mexique
30.08 et 30.09	Mesures de sauvegarde
30.11	Plaintes des fournisseurs potentiels visant des contrats spécifiques
30.21 à 30.26	Enquêtes de sauvegarde relatives à la désorganisation du marché, au détournement des échanges et à la prorogation en cas de désorganisation du marché concernant des marchandises en provenance de la Chine à la demande du gouvernement ou d'un producteur national
<i>LMSI</i>	
33 et 37	Avis concernant une saisine du Tribunal
34(2) et 35(3)	Enquête préliminaire de dommage
37.1	Décision provisoire de dommage
42	Enquêtes concernant le dommage causé par le dumping et le subventionnement de marchandises
43	Conclusions du Tribunal concernant le dommage
44	Reprise de l'enquête (sur renvoi de la Cour d'appel fédérale ou d'un groupe spécial binational)
45	Intérêt public
46	Avis donné à l'ASFC
61	Appels de réexamens de l'ASFC effectués en application de l'article 59 concernant la question de savoir si les marchandises importées sont de même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal, les valeurs normales et les prix à l'exportation ou les subventions à l'exportation
76	Réexamens des conclusions de dommage entrepris par le Tribunal ou à la demande de l'ASFC ou d'autres personnes intéressées
76.01	Réexamens intermédiaires d'ordonnances du Tribunal
76.02	Réexamens sur renvoi d'ordonnances rendues par le Tribunal et nouvelles auditions
76.03	Réexamens relatifs à l'expiration
76.1	Réexamens des conclusions de dommage entrepris à la demande du ministre des Finances
89	Décisions sur l'identité de l'importateur
<i>Loi sur les douanes</i>	
60.2	Demande pour une prolongation du délai pour présenter une demande de réexamen
67	Appels de décisions de l'ASFC visant la valeur en douane et l'origine et le classement de marchandises importées
67.1	Demandes de prorogation du délai pour déposer des avis d'appel
68	Appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale
70	Consultations demandées par l'ASFC relativement au classement tarifaire ou à la valeur en douane de marchandises
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	
81.19, 81.21, 81.22, 81.23, 81.25 et 81.33	Appels à l'égard de cotisations et de déterminations du ministre du Revenu national
81.32	Demandes de prolongation du délai pour opposition ou appel
<i>Loi sur l'administration de l'énergie</i>	
13	Déclarations des redevances d'exportation sur le pétrole

Mode de fonctionnement

Le Tribunal tient des audiences publiques dans le cadre de presque toutes les responsabilités d'enquête qu'il assume. Celles-ci ont habituellement lieu dans les locaux du Tribunal à Ottawa (Ontario), mais elles peuvent se tenir ailleurs au Canada, en personne ou par voie de vidéoconférence. Le Tribunal

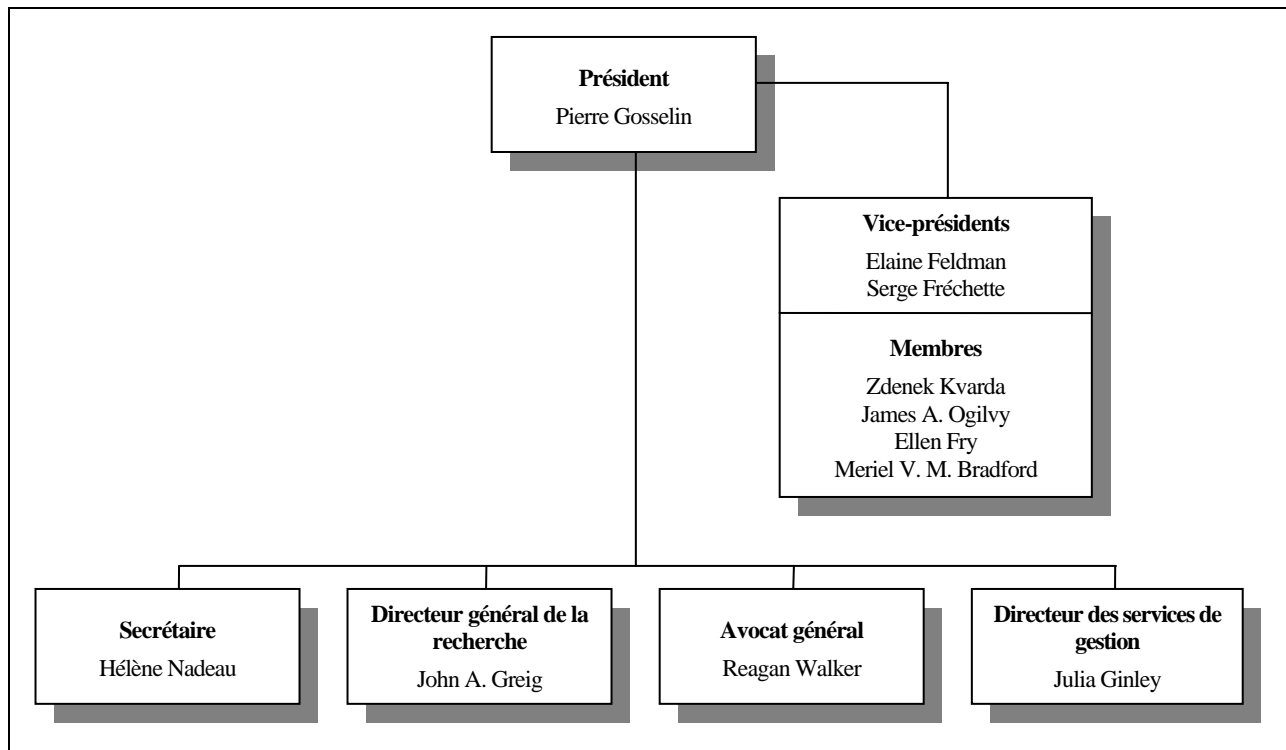
applique des règles et une procédure semblables à celles d'une cour de justice; cependant, afin de faciliter l'accès, celles-ci sont appliquées d'une façon plus souple. La *Loi sur le TCCE* prévoit que les causes sont entendues en général par trois membres, de la manière « la plus efficace, la plus équitable et la plus expéditive » dans les circonstances. Le Tribunal peut citer des témoins à comparaître et exiger des parties qu'elles produisent des renseignements. La *Loi sur le TCCE* renferme des dispositions qui protègent les renseignements confidentiels. Seuls les conseillers indépendants qui ont déposé un acte de déclaration et d'engagement de confidentialité peuvent avoir accès aux renseignements confidentiels. La protection de renseignements commercialement sensibles contre la divulgation non autorisée est, et continue d'être, d'une importance considérable pour le Tribunal.

Membres

Le Tribunal peut compter neuf membres à plein temps, dont un président et deux vice-présidents. Tous sont nommés par le gouverneur en conseil pour un mandat d'au plus cinq ans, qui peut être renouvelé une fois. Le président est le premier dirigeant et est responsable de l'affectation des membres et de la gestion des travaux du Tribunal. Les membres viennent de diverses régions et leurs antécédents scolaires et professionnels sont des plus variés.

Organisation

Il y a présentement 7 membres du Tribunal qui peuvent compter sur l'appui d'un effectif de 87 employés permanents. Ses principaux agents sont le secrétaire, responsable des relations avec le public et les parties, de la gestion de l'information, ainsi que des fonctions de greffier du Tribunal; le directeur général de la recherche, chargé de l'analyse économique et financière des entreprises et des industries ainsi que de la recherche des faits exigée dans le cadre des enquêtes du Tribunal; l'avocat général, responsable de la prestation de services juridiques; et le directeur des services de gestion, responsable de la gestion intégrée.



Consultations

Par l'intermédiaire du Comité de la magistrature et du barreau, le Tribunal fournit une tribune pour discuter des questions d'importance. Le comité inclut des représentants de l'ABC et des experts-conseils en commerce qui comparaissent devant le Tribunal. Le Tribunal tient également des réunions avec des avocats, des représentants des divers secteurs industriels et autres qui comparaissent ou qui peuvent comparaître devant le Tribunal, et ce, afin d'échanger des opinions sur les nouvelles procédures considérées par le Tribunal avant qu'elles ne soient publiées sous forme de lignes directrices ou de notes de procédures. Le Tribunal tient aussi des séances d'information sur sa procédure à l'intention des ministères du gouvernement fédéral et des associations professionnelles.

Réexamens judiciaires et appels devant la Cour d'appel fédérale

Toute personne touchée par des conclusions ou des ordonnances du Tribunal aux termes de l'article 43, 44 ou 76 de la *LMSI* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale, par exemple, pour des motifs de prétendus dénis de justice naturelle et erreurs de fait ou de droit. De façon similaire, toute personne touchée par des ordonnances ou des décisions du Tribunal concernant les marchés publics rendues aux termes de la *Loi sur le TCCE* peut demander un réexamen judiciaire devant la Cour d'appel fédérale. Enfin, les décisions et les ordonnances du Tribunal concernant les appels, aux termes de la *Loi sur les douanes*, de la *LMSI* ou de la *Loi sur la taxe d'accise*, peuvent être portées en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Réexamen judiciaire devant un groupe binational formé en vertu de l'ALÉNA

Les conclusions ou les ordonnances du Tribunal rendues aux termes de l'article 43, 44 ou 76 de la *LMSI* touchant les marchandises en provenance des États-Unis et du Mexique peuvent être réexaminées par un groupe binational formé en vertu de l'*ALÉNA*.

Règlement des différends selon l'OMC

Les gouvernements membres de l'OMC peuvent contester devant les instances d'appel de l'OMC les conclusions de dommage ou les ordonnances rendues par le Tribunal dans des causes de droits antidumping et compensateurs. Ce processus est amorcé par des consultations intergouvernementales.

CHAPITRE III

ENQUÊTES DE DOMMAGE ET RÉEXAMENS EN MATIÈRE DE DUMPING ET DE SUBVENTIONNEMENT

Processus

Aux termes de la *LMSI*, l'ASFC peut imposer des droits antidumping et compensateurs lorsqu'un dommage est causé aux producteurs nationaux par des marchandises importées au Canada, soit :

- à des prix inférieurs aux prix de vente sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs au coût de production (dumping), ou
- qui ont été produites grâce à certains types de subventions gouvernementales ou à d'autres formes d'aide (subventionnement).

Les décisions concernant l'existence de dumping et de subventionnement relèvent de l'ASFC. Le Tribunal détermine si ce dumping ou ce subventionnement a causé un « dommage » ou un « retard », ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

Enquêtes préliminaires de dommage

Le processus débute lorsqu'un producteur canadien ou une association de producteurs canadiens demande redressement du prétendu dumping ou subventionnement dommageable en déposant une plainte auprès de l'ASFC. Si l'ASFC ouvre alors une enquête de dumping ou de subventionnement, le Tribunal procède à une enquête préliminaire de dommage aux termes du paragraphe 34(2) de la *LMSI*. Le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées en sont informées. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux personnes qui, à sa connaissance, sont des parties intéressées.

Dans le cadre de l'enquête, le Tribunal détermine si les éléments de preuve indiquent, « de façon raisonnable », que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage. Il se fonde principalement sur les renseignements reçus de l'ASFC et les exposés reçus des parties. Le Tribunal tente d'obtenir l'opinion des parties sur la question de savoir quelles sont les marchandises similaires et quels sont les producteurs nationaux compris dans la branche de production nationale. Il ne distribue normalement pas de questionnaires et ne tient normalement pas d'audience et termine son enquête dans les 60 jours.

Si le Tribunal conclut que les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, il rend sa décision en ce sens et l'ASFC continue l'enquête de dumping ou de subventionnement. Si les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage, le Tribunal fait alors clore l'enquête et l'ASFC met fin à l'enquête de dumping ou de subventionnement. Le Tribunal publie ses motifs dans les 15 jours suivant sa décision.

Enquêtes préliminaires de dommage menées à bonne fin au cours de l'exercice

Le Tribunal a mené à bonne fin quatre enquêtes préliminaires de dommage au cours de l'exercice. Il n'y avait pas d'enquêtes préliminaires de dommage en cours à la fin de l'exercice. Les activités du Tribunal relatives aux enquêtes préliminaires de dommage qu'il a menées au cours de l'exercice sont résumées au tableau suivant.

Enquête préliminaire de dommage n°	Produit	Pays	Date de la décision	Décision
PI-2005-002	Tuyaux en polyéthylène réticulé	États-Unis	2 mai 2006	Dommmage
PI-2006-001	Raccords de tuyauterie en cuivre	États-Unis, Corée et Chine	8 août 2006	Dommmage
PI-2006-002	Fils machine de cuivre	Brésil et Fédération de Russie	30 octobre 2006	Dommmage
PI-2006-003	Culottes jetables pour incontinence pour adulte	France	22 janvier 2007	Dommmage

Avis donné aux termes de l'article 37 de la LMSI

Lorsque l'ASFC décide de ne pas faire ouvrir d'enquête parce que les éléments de preuve n'indiquent pas, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage, l'ASFC ou la partie plaignante peut, aux termes de l'article 33 de la *LMSI*, demander au Tribunal de se prononcer sur la question de savoir si les éléments de preuve dont dispose l'ASFC indiquent, de façon raisonnable, que le dumping ou le subventionnement a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale.

L'article 37 de la *LMSI* exige que le Tribunal donne son avis sur la question dans les 30 jours. Le Tribunal rend sa décision, sans tenir d'audience publique, en se fondant sur les renseignements dont disposait l'ASFC lorsque la décision concernant l'ouverture a été rendue.

Le Tribunal n'a pas reçu de demande d'avis aux termes de l'article 33 de la *LMSI* au cours de l'exercice.

Enquêtes définitives de dommage

Lorsque l'ASFC rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement, le Tribunal fait ouvrir une enquête définitive de dommage aux termes de l'article 42 de la *LMSI*. L'ASFC peut imposer des droits provisoires sur les importations à compter de la date de la décision provisoire. L'ASFC poursuit son enquête jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue à l'égard du dumping ou du subventionnement.

Comme pour une enquête préliminaire de dommage, le Tribunal essaie de s'assurer que toutes les parties intéressées sont informées de l'ouverture de l'enquête. Il fait donc publier un avis d'ouverture d'enquête dans la *Gazette du Canada* et en envoie une copie aux personnes qui, à sa connaissance, sont des parties intéressées.

Lorsqu'il mène une enquête définitive de dommage, le Tribunal demande des renseignements aux parties intéressées, reçoit des observations et tient des audiences publiques. Le personnel du Tribunal effectue des recherches poussées pour chacune des enquêtes. Le Tribunal envoie des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs et aux producteurs étrangers. Les données provenant des réponses aux questionnaires servent de fondement aux rapports du personnel, ces derniers mettant l'accent sur les facteurs dont le Tribunal doit tenir compte pour rendre des décisions concernant le dommage ou le retard, ou la menace de dommage à une branche de production nationale. Ce rapport devient une partie du dossier et est mis à la disposition des conseillers et des parties.

Les parties à la procédure peuvent défendre leur propre cause ou se faire représenter par des conseillers. Les renseignements confidentiels ou délicats d'un point de vue commercial sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur le TCCE*.

Le *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* prévoit des facteurs qui peuvent être examinés par le Tribunal lorsqu'il détermine si le dumping ou le subventionnement de marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. Ces facteurs comprennent, entre autres, le volume des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement, les effets qu'ont ces marchandises sur les prix et l'incidence des marchandises qui font l'objet de dumping ou de subventionnement sur la production, les ventes, la part du marché, les bénéficiaires, les emplois et l'utilisation de la capacité de production.

Le Tribunal tient une audience publique environ 90 jours après l'ouverture de l'enquête, celle-ci débutant normalement une fois que l'ASFC a rendu une décision définitive de dumping ou de subventionnement. À l'audience publique, les producteurs nationaux essaient de convaincre le Tribunal que le dumping ou le subventionnement des marchandises a causé un dommage ou un retard, ou menace de causer un dommage à une branche de production nationale. La position des producteurs nationaux est alors contestée par les importateurs et les exportateurs. Après contre-interrogatoire par les parties et interrogation par le Tribunal, chaque partie a l'occasion de répondre aux arguments de l'autre partie et de résumer ses propres arguments. Dans de nombreuses enquêtes, le Tribunal convoque des témoins qui sont bien informés sur la branche de production et sur le marché en cause. Dans certaines circonstances, des parties peuvent chercher à obtenir des exclusions des conséquences des conclusions du Tribunal.

Le Tribunal doit rendre ses conclusions dans les 120 jours suivant la date de la décision provisoire de dumping ou de subventionnement de l'ASFC. Il dispose d'une période supplémentaire de 15 jours pour présenter un exposé des motifs à l'appui de ses conclusions. Les conclusions de dommage ou de retard, ou de menace de dommage à une branche de production nationale rendues par le Tribunal, représentent l'autorité légale pour l'imposition de droits antidumping ou compensateurs par l'ASFC.

Enquêtes définitives de dommage menées à bonne fin au cours de l'exercice

Le Tribunal a mené à bonne fin quatre enquêtes définitives de dommage au cours de l'exercice. Il s'agissait du *Maïs-grain à l'état brut* (NQ-2005-001), des *Tuyaux en polyéthylène réticulé* (NQ-2006-001), des *Raccords de tuyauterie en cuivre* (NQ-2006-002) et des *Fils machine de cuivre* (NQ-2006-003). En 2005, le marché canadien pour les trois premiers produits était évalué, respectivement, à 921 millions de dollars, 25 millions de dollars et 32 millions de dollars. La valeur du marché pour les fils machine de cuivre ne peut être divulguée pour des raisons de confidentialité.

NQ-2005-001 — Maïs-grain à l'état brut

Il s'agissait d'une enquête concernant des importations sous-évaluées et subventionnées provenant des États-Unis.

Le Tribunal a conclu que la branche de production nationale n'avait pas subi un dommage sensible causé par les marchandises sous-évaluées et subventionnées, concluant que la baisse des prix de vente du maïs-grain de production nationale était, pour l'essentiel, attribuable à l'appréciation du dollar canadien et à d'autres facteurs étrangers à l'importation du maïs provenant des États-Unis. En ce qui concerne une menace de dommage, le Tribunal n'a pas conclu qu'il y aurait une augmentation des importations de maïs au Canada dans un avenir imminent et prévisible.

NQ-2006-001 — Tuyaux en polyéthylène réticulé (PER)

Il s'agissait d'une enquête concernant des importations sous-évaluées provenant des États-Unis.

Le Tribunal a conclu que la branche de production nationale n'avait subi aucun dommage sensible soit attribuable aux marchandises sous-évaluées soit à tout autre facteur. Le Tribunal a aussi conclu que les marchandises sous-évaluées ne menaçaient pas de causer un dommage sensible à la branche de production nationale et qu'il n'y avait pas d'éléments de preuve convaincants qui permettaient d'affirmer que la production de tuyaux PER des États-Unis en général subirait à court terme une forte pression pour augmenter ses exportations vers le Canada.

NQ-2006-002 — Raccords de tuyauterie en cuivre

Il s'agissait d'une enquête concernant des importations sous-évaluées provenant des États-Unis et de la Corée du Sud et des importations sous-évaluées et subventionnées provenant de la Chine.

Le Tribunal a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage sensible par rapport à des baisses de production, de ventes à partir de la production nationale, de la part du marché, de la rentabilité, de l'utilisation de la capacité et de l'emploi causé par les importations sous-évaluées en provenance des États-Unis et de la Corée du Sud, et les importations sous-évaluées et subventionnées en provenance de la Chine.

NQ-2006-003 — Fils machine de cuivre

Il s'agissait d'une enquête concernant des importations sous-évaluées et subventionnées provenant du Brésil et des importations sous-évaluées provenant de la Fédération de Russie.

Le Tribunal a conclu que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage sensible causé par les marchandises sous-évaluées et subventionnées, même s'il avait constaté que les marchandises sous-évaluées et subventionnées avaient causé une certaine compression des prix. En ce qui concerne une menace de dommage, le Tribunal a conclu que les marchandises sous-évaluées et subventionnées n'entraient pas au Canada à des prix qui étaient susceptibles d'avoir une incidence négative sur les prix nationaux et n'étaient pas susceptibles de favoriser une demande pour des importations ultérieures des marchandises en question.

Enquêtes définitives de dommage en cours à la fin de l'exercice

Il y avait une enquête en cours à la fin de l'exercice, *Culottes jetables pour incontinence pour adulte* (NQ-2006-004). L'enquête concerne des importations sous-évaluées provenant de la France.

Les activités du Tribunal relatives aux enquêtes définitives de dommage qu'il a menées au cours de l'exercice sont résumées au tableau suivant.

Enquête n°	Produit	Pays	Date des conclusions	Conclusions
NQ-2005-001	Maïs-grain à l'état brut	États-Unis	18 avril 2006	Aucun dommage
NQ-2006-001	Tuyaux en polyéthylène réticulé	États-Unis	29 septembre 2006	Aucun dommage
NQ-2006-002	Raccords de tuyauterie en cuivre	États-Unis, Corée et Chine	19 février 2007	Dommage
NQ-2006-003	Fils machine de cuivre	Brésil et Fédération de Russie	28 mars 2007	Aucun dommage
NQ-2006-004	Culottes jetables pour incontinence pour adulte	France		En cours

Enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la LMSI

À la suite de conclusions de dommage, le Tribunal avise toutes les parties intéressées que tout exposé présentant une demande d'enquête d'intérêt public doit être déposé dans les 45 jours. Il peut ouvrir, de sa propre initiative ou sur demande présentée par toute personne intéressée, une enquête d'intérêt public après avoir rendu des conclusions de dommage causé par des importations sous-évaluées ou subventionnées. Le Tribunal peut décider, en se fondant sur des motifs raisonnables, que l'assujettissement des marchandises en cause à une partie ou au plein montant des droits prévus pourrait être contraire à l'intérêt public. Le cas échéant, il tient une enquête d'intérêt public aux termes de l'article 45 de la *LMSI*. À l'issue de l'enquête, le Tribunal peut transmettre au ministre des Finances un rapport énonçant son avis que les droits devraient être réduits ainsi que le niveau de réduction qu'il recommande.

Le Tribunal a reçu une demande pour une enquête d'intérêt public pendant l'exercice à la suite de ses conclusions dans le cadre de l'enquête n° NQ-2006-002, *Raccords de tuyauterie en cuivre*. À la fin de l'exercice, le Tribunal n'avait pas encore décidé s'il allait ouvrir une enquête d'intérêt public par suite de la demande.

Décision sur l'identité de l'importateur

Aux termes de l'article 89 de la *LMSI*, l'ASFC peut demander au Tribunal de rendre une décision sur la question de savoir laquelle de deux personnes ou plus est l'importateur des marchandises faisant l'objet de droits antidumping ou compensateurs. Dans les cas où la personne qu'il considère comme l'importateur n'est pas celle que l'ASFC avait désignée, le Tribunal peut réexaminer ses conclusions initiales de dommage en vertu de l'article 91.

Au cours de l'exercice, le Tribunal n'a pas reçu de demande de décision sur l'identité de l'importateur.

Demandes de réexamens intermédiaires

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Finances, de l'ASFC, de toute autre personne ou d'un gouvernement, procéder à un réexamen (article 76.01 de la *LMSI*). Il entreprend un réexamen intermédiaire lorsqu'il est convaincu de son bien-fondé et détermine si les conclusions ou l'ordonnance (ou un de leurs aspects) doivent être annulées ou prorogées jusqu'à leur date normale d'expiration, avec ou sans modifications.

Le réexamen intermédiaire peut être justifié lorsqu'il existe une indication raisonnable de l'existence de changements ou faits postérieurs au prononcé de l'ordonnance ou des conclusions ou d'un changement des circonstances qui ont mené à l'ordonnance ou aux conclusions initiales. Par exemple, depuis le prononcé de l'ordonnance ou des conclusions, la branche de production nationale peut avoir mis fin à la production de marchandises similaires ou des subventions étrangères peuvent avoir été éliminées. Le bien-fondé d'un réexamen intermédiaire peut aussi s'appuyer sur des faits qui, bien que réels, ne pouvaient être connus lors du prononcé de l'ordonnance ou des conclusions par l'exercice d'une diligence raisonnable.

Réexamens intermédiaires menés à bonne fin au cours de l'exercice

Le Tribunal a reçu six demandes de réexamens intermédiaires pendant l'exercice. Trois demandes ont été retirées.

Le Tribunal a rendu deux décisions relatives à des demandes de réexamen intermédiaire, les deux étant reçues au cours de l'exercice. En ce qui concerne le réexamen intermédiaire n° RD-2006-003, *Fils en acier inoxydable*, le Tribunal a déterminé qu'un réexamen intermédiaire n'était pas justifié. En ce qui concerne le réexamen intermédiaire n° RD-2006-005, *Pièces d'attache*, le Tribunal a déterminé qu'un réexamen intermédiaire était justifié.

Réexamens intermédiaires en cours à la fin de l'exercice

Il y avait un réexamen intermédiaire en cours à la fin de l'exercice et une demande de réexamen intermédiaire à l'étude.

Les activités du Tribunal relatives aux réexamens intermédiaires qu'il a menés au cours de l'exercice sont résumées au tableau suivant.

Demande n°	Produit	Pays	Date de l'ordonnance	Ordonnance
RD-2006-001	Fils en acier inoxydable	Corée, Suisse, États-Unis et Inde		Demande retirée
RD-2006-002	Fils en acier inoxydable	Corée, Suisse, États-Unis et Inde		Demande retirée
RD-2006-003	Fils en acier inoxydable	Corée, Suisse, États-Unis et Inde	20 décembre 2006	Aucun réexamen
RD-2006-004	Xanthates	Chine		Demande retirée
RD-2006-005	Pièces d'attache	Chine et Taipei chinois		Réexamen justifié/En cours
RD-2006-006	Raccords filetés de tuyaux, manchons filetés et raccords d'adaptateur	Chine		Demande à l'étude

Réexamens relatifs à l'expiration

Le paragraphe 76.03(1) de la *LMSI* prévoit qu'une ordonnance ou des conclusions sont annulées après cinq ans, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration ne soit entrepris. Le secrétaire publie dans la *Gazette du Canada*, au plus tard 10 mois avant la date d'expiration de l'ordonnance ou des conclusions, un avis d'expiration. L'avis invite les personnes et les gouvernements à présenter des observations sur la question de savoir si l'ordonnance ou les conclusions doivent faire l'objet d'un réexamen et précise les points sur lesquels les renseignements fournis dans le mémoire doivent porter. Si une demande de réexamen est présentée et que le Tribunal est convaincu de son bien-fondé, le Tribunal procède à un tel réexamen. Lorsqu'il décide de procéder au réexamen, il fait publier un avis de réexamen et avise l'ASFC de sa décision. L'avis de réexamen relatif à l'expiration est publié dans la *Gazette du Canada* et une copie est envoyée à toutes les parties intéressées connues.

Au cours de l'exercice, le Tribunal a publié trois avis d'expiration : LE-2006-001 (*Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables*); LE-2006-002 (*Bicyclettes et cadres de bicyclettes*); LE-2006-003 (*Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*).

Dans le cadre de l'expiration n° LE-2006-001, *Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables*, le Tribunal n'était pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen de son ordonnance rendue le 18 octobre 2002, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration n° RR-2001-005 (modifiée par son ordonnance rendue le 18 août 2005 dans le cadre du réexamen intermédiaire n° RD-2004-008), prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 20 octobre 1997, dans le cadre du réexamen n° RR-97-001, prorogeant, avec modification, son ordonnance rendue le 21 octobre 1992, dans le cadre du réexamen n° RR-92-001, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal

canadien des importations le 22 octobre 1987, dans le cadre du réexamen n° R-7-87, prorogeant, sans modification, les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 25 mai 1979, dans le cadre de l'enquête n° ADT-4-79, et les conclusions rendues par le Tribunal antidumping le 23 avril 1982, dans le cadre de l'enquête n° ADT-2-82. L'ordonnance expirera le 17 octobre 2007.

Dans le cadre de l'expiration n° LE-2005-005, *Chaussures en cuir*, qui a été entrepris au cours de l'exercice précédent, le Tribunal n'était pas convaincu du bien-fondé de procéder à un réexamen de ses conclusions rendues le 27 décembre 2001 dans le cadre de l'enquête n° NQ-2001-003. Les conclusions ont expiré le 26 décembre 2006.

Dans le cadre de l'expiration n° LE-2006-003, *Tôles d'acier au carbone laminées à chaud*, le processus était en cours à la fin de l'exercice.

L'objet d'un réexamen relatif à l'expiration est de déterminer si les droits antidumping ou compensateurs sont toujours nécessaires. Le réexamen relatif à l'expiration comporte deux étapes. La première étape est l'enquête de l'ASFC pour décider si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement. Si l'ASFC décide qu'une telle poursuite ou reprise est vraisemblable à l'égard de certaines marchandises, la deuxième étape commence, à savoir l'enquête du Tribunal pour décider si l'expiration des conclusions causera vraisemblablement un dommage ou un retard. Dans le cas où l'ASFC détermine, à l'égard de certaines des marchandises, qu'un tel dommage ou retard ne sera vraisemblablement pas causé, le Tribunal ne tient pas compte de ces marchandises dans sa décision subséquente sur la probabilité d'un dommage et rend une ordonnance en vue d'annuler l'ordonnance ou les conclusions à leur égard.

La procédure du réexamen relatif à l'expiration est semblable à celle de l'enquête définitive de dommage.

À la fin du réexamen relatif à l'expiration, le Tribunal rend une ordonnance avec motifs à l'appui, annulant ou prorogeant l'ordonnance ou les conclusions avec ou sans modification. Dans le cas où le Tribunal les proroge, les conclusions ou l'ordonnance sont en vigueur pour une période supplémentaire de cinq ans, à moins qu'un réexamen intermédiaire ne soit entrepris et que les conclusions ou l'ordonnance ne soient annulées. Si les conclusions ou l'ordonnance sont annulées, les droits antidumping ou compensateurs ne sont plus prélevés sur les importations.

Réexamens relatifs à l'expiration menés à bonne fin au cours de l'exercice

Pendant l'exercice, le Tribunal a mené à bonne fin deux réexamens relatifs à l'expiration et les deux avaient été entrepris au cours de l'exercice précédent.

Le 1^{er} mai 2006, le Tribunal a annulé les conclusions qu'il avait rendues dans *Ail* (RR-2005-001) concernant des importations sous-évaluées d'ail frais ou congelé provenant de la Chine et du Vietnam. Le 19 mars 2007, le Tribunal a annulé l'ordonnance qu'il avait rendue dans *Ail* (RR-2005-001) concernant des importations sous-évaluées d'ail frais provenant de la Chine.

Le 16 août 2006, le Tribunal a prorogé les conclusions qu'il avait rendues dans *Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud* (RR-2005-002) concernant des importations sous-évaluées provenant du Brésil, de la Chine, du Taipei chinois, de l'Inde, de l'Afrique du Sud et de l'Ukraine et des importations subventionnées provenant de l'Inde. Le Tribunal a annulé ses conclusions concernant des importations sous-évaluées provenant de la Bulgarie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, et de la Serbie et Monténégro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie).

Réexamens relatifs à l'expiration en cours à la fin de l'exercice

Un réexamen relatif à l'expiration était en cours à la fin de l'exercice.

Le réexamen relatif à l'expiration n° RR-2006-001 concerne l'ordonnance rendue dans *Bicyclettes et cadres de bicyclettes* concernant les importations sous-évaluées en provenance de la Chine, le Tribunal ayant conclu, dans le cadre de l'expiration n° LE-2006-002, qu'un réexamen relatif à l'expiration était justifié.

Les activités du Tribunal eu égard aux réexamens relatifs à l'expiration effectués au cours de l'exercice sont résumées au tableau suivant.

Réexamen n°	Produit	Pays	Date de l'ordonnance	Ordonnance
RR-2005-001	Ail	Chine et Vietnam	1 ^{er} mai 2006 19 mars 2007	Conclusions annulées Ordonnance annulée
RR-2005-002	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Brésil, Bulgarie, Chine, Taipei chinois, Inde, ex-République yougoslave de Macédoine, Serbie et Monténégro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie), Afrique du Sud et Ukraine	16 août 2006	Conclusions prorogées pour Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du Sud et Ukraine Conclusions annulées pour Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, et Serbie et Monténégro (auparavant la République fédérale de Yougoslavie)
LE-2005-005	Chaussures en cuir	Chine	12 avril 2006	Réexamen non justifié
LE-2006-001	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables	Chine	31 janvier 2007	Réexamen non justifié
RR-2006-001	Bicyclettes et cadres de bicyclettes	Taipei chinois et Chine		En cours

Réexamen judiciaire ou révision par un groupe spécial des décisions rendues en vertu de la LMSI

Le 21 mars 2006, la Cour d'appel fédérale a renvoyé au Tribunal sa décision de rejeter les demandes d'exclusion de vis brevetées en acier inoxydable présentées par GRK Fasteners dans le cadre de l'enquête n° NQ-2004-005. Le 26 septembre 2006, le Tribunal a conclu qu'accorder ces exclusions menacerait de causer un dommage à la branche de production nationale et a donc rejeté les demandes.

Le tableau suivant énumère les décisions rendues par le Tribunal aux termes de l'article 43, 44 ou 76 de la *LMSI* qui ont fait l'objet d'un réexamen judiciaire à la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
NQ-2004-002	Réservoirs d'essence	Chine et Taipei chinois	A—527—04 Demande rejetée (24 mai 2006)
NQ-2004-005R	Pièces d'attache	Chine et Taipei chinois	A—468—06
NQ-2005-001	Maïs-grain à l'état brut	États-Unis	A—267—06

Règlement des différends selon l'OMC

Aucune conclusion ou ordonnance du Tribunal n'est présentement devant les instances d'appel de l'OMC.

Aide internationale

Puisqu'il fait partie des mécanismes de recours commerciaux du Canada, le Tribunal fournit souvent de l'aide à des pays qui cherchent à établir des systèmes de recours commerciaux ou à des pays qui négocient en vue de devenir membres de l'OMC. Le Tribunal participe aussi à des échanges techniques avec d'autres organismes antidumping. En 2006-2007, le Tribunal a accueilli des délégations du Maroc, des États-Unis et de l'Union européenne. De plus, le personnel du Tribunal a offert des programmes Maroc et a participé à des échanges techniques en Australie.

Conclusions et ordonnances aux termes de la LMSI en vigueur au 31 mars 2007

Réexamen n° ou enquête n°	Date de la décision	Produit	Pays	Numéro de la décision connexe et date
NQ-2002-003	4 mars 2003	Xanthates	Chine	
NQ-2002-004	16 juillet 2003	Raccords filetés de tuyaux en acier au carbone, manchons filetés et raccords d'adaptateur	Chine	
NQ-2003-001	23 décembre 2003	Tubes structuraux	Corée, Afrique du Sud et Turquie	
NQ-2003-002	9 janvier 2004	Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud	Bulgarie, République tchèque et Roumanie	
NQ-2003-003	18 juin 2004	Stores vénitiens et lamelles en bois	Chine et Mexique	
NQ-2004-001	30 juillet 2004	Fils en acier inoxydable	Corée, Suisse, États-Unis et Inde	
NQ-2004-005	7 janvier 2005	Pièces d'attache	Chine et Taipei chinois	
NQ-2004-006	16 juin 2005	Planchers laminés	Chine et France	
NQ-2006-002	19 février 2007	Raccords de tuyauterie en cuivre	États-Unis, Corée et Chine	
RR-2001-005	18 octobre 2002	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables	Chine	RR-97-001 (20 octobre 1997) RR-92-001 (21 octobre 1992) R-7-87 (22 octobre 1987) ADT-2-82 (23 avril 1982) ADT-4-79 (25 mai 1979)
RR-2001-006	10 janvier 2003	Tôles d'acier au carbone laminées à chaud	Chine, Afrique du Sud et Fédération de Russie	NQ-97-001 (27 octobre 1997)
RR-2002-001	9 décembre 2002	Bicyclettes et cadres de bicyclettes	Taipei chinois et Chine	RR-97-003 (10 décembre 1997) NQ-92-002 (11 décembre 1992)
RR-2004-006	12 septembre 2005	Pommes de terre entières	États-Unis	RR-99-005 (13 septembre 2000) RR-94-007 (14 septembre 1995) RR-89-010 (14 septembre 1990) CIT-16-85 (18 avril 1986) ADT-4-84 (4 juin 1984)
RR-2004-007	2 novembre 2005	Sucre raffiné	États-Unis, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni et Union européenne	RR-99-006 (3 novembre 2000) NQ-95-002 (6 novembre 1995)
RR-2004-008	7 décembre 2005	Chaussures et semelles extérieures étanches	Chine	NQ-2000-004 (8 décembre 2000)
RR-2005-002	16 août 2006	Feuillards et tôles plats en acier au carbone et en acier allié, laminés à chaud	Brésil, Chine, Taipei chinois, Inde, Afrique du sud et Ukraine	NQ-2001-001 (17 août 2001)

Nota : Pour obtenir la description précise d'un produit, se reporter aux conclusions ou à l'ordonnance les plus récentes.

CHAPITRE IV

APPELS

Introduction

Le Tribunal entend les appels des décisions de l'ASFC aux termes de la *Loi sur les douanes* et de la *LMSI* ou du ministre du Revenu national aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Les appels aux termes de la *Loi sur les douanes* concernent l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et le marquage de marchandises importées au Canada. Les appels aux termes de la *LMSI* concernent l'application, à des marchandises importées, de conclusions ou d'une ordonnance du Tribunal concernant le dumping ou le subventionnement et la valeur normale ou le prix à l'exportation ou le subventionnement de marchandises importées. Aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut faire appel d'une décision du ministre du Revenu national concernant une cotisation ou une détermination de la taxe de vente fédérale ou de la taxe d'accise.

Le Tribunal essaie d'être informel et accessible. Cependant, il existe certaines procédures et certains délais imposés par la loi et par le Tribunal. Par exemple, un appel est interjeté par le dépôt d'un avis par écrit ou d'une lettre d'appel auprès du secrétaire du Tribunal dans le délai prévu par la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté.

Règles

Conformément aux *Règles*, la personne qui interjette appel (l'appelante) dispose habituellement de 60 jours pour déposer auprès du Tribunal un document appelé « mémoire ». En règle générale, le mémoire indique la loi aux termes de laquelle l'appel est interjeté, décrit les marchandises en cause et les points en litige entre l'appelante et le ministre du Revenu national ou l'ASFC (l'intimé) et les motifs pour lesquels l'appelante croit que la décision de l'intimé est incorrecte. Une copie du mémoire doit également être remise à l'intimé.

L'intimé doit aussi respecter des délais et suivre une procédure établie. Habituellement, dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelante, l'intimé doit remettre au Tribunal et à l'appelante un mémoire dans lequel la position de l'intimé est énoncée. Le secrétaire du Tribunal communique ensuite avec les deux parties pour fixer la date d'audience. Les audiences se déroulent habituellement en public, devant des membres du Tribunal. Le Tribunal fait paraître un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y assister. Selon la complexité des questions en litige et du précédent susceptible d'en découler, les appels seront entendus par un ou trois membres. Des personnes peuvent intervenir dans un appel en indiquant la nature de leur intérêt dans l'appel et la raison pour l'intervention et comment elles peuvent aider le Tribunal à résoudre l'appel.

Audiences

Une personne peut défendre sa propre cause devant le Tribunal ou se faire représenter par un conseiller. L'intimé est généralement représenté par un conseiller du ministère de la Justice.

La procédure à suivre au cours de l'audience a été établie de sorte que l'appelante et l'intimé puissent tous deux avoir l'occasion de présenter leurs arguments. Elle permet également au Tribunal d'obtenir les renseignements les plus justes pour prendre une décision. Tout comme dans une cour, l'appelante et l'intimé peuvent citer des témoins à comparaître, et ces témoins répondent, sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle, aux questions que leur posent la partie adverse ou les membres du Tribunal pour vérifier la validité de leur témoignage. Une fois tous les éléments de preuve présentés, les parties peuvent invoquer des arguments à l'appui de leur position respective.

Le Tribunal, de sa propre initiative ou à la demande de l'appelante ou l'intimé, peut décider de tenir une audience sur la foi d'exposés écrits. Dans un tel cas, il publie un avis d'audience dans la *Gazette du Canada* afin de permettre aux autres personnes intéressées d'y participer.

Habituellement, le Tribunal rend une décision motivée sur les questions en litige dans les 120 jours suivant l'audience.

Si l'appelante, l'intimé ou un intervenant n'est pas d'accord avec la décision du Tribunal, il peut porter celle-ci en appel devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale.

Prorogation de délais

Aux termes de l'article 60.2 de la *Loi sur les douanes*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai de présentation d'une demande de réexamen ou de révision au président de l'ASFC. Le Tribunal peut faire droit à une telle demande soit après le rejet de la demande de réexamen en vertu de l'article 60.1 par le président, soit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la présentation de la demande, si le président n'a pas avisé cette personne de sa décision. Aux termes de l'article 67.1, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour interjeter appel auprès du Tribunal. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu cinq ordonnances en vertu de la *Loi sur les douanes*, dans trois desquelles il a accordé une prorogation. Deux demandes ont été rejetées et une demande a été close. Aucune demande en vertu de la *Loi sur les douanes* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Aux termes de l'article 81.32 de la *Loi sur la taxe d'accise*, une personne peut présenter au Tribunal une demande de prorogation du délai pour signifier un avis d'opposition au ministre du Revenu national en vertu de l'article 81.15 ou 81.17 ou pour interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 81.19. Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu une ordonnance en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* accordant une prorogation. Aucune demande en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* n'était en suspens à la fin de l'exercice.

Causes examinées

Au cours de l'exercice, le Tribunal a entendu 30 appels, dont 27 aux termes de la *Loi sur les douanes* et 3 aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Des décisions relatives à 37 causes ont été publiées, dont une décision qui avait été renvoyée au Tribunal.

Loi	Admis	Admis en partie	Rejeté	Total
<i>Loi sur les douanes</i>	4	4	21	29
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>	-	-	8	8

Le tableau suivant donne une liste des décisions relatives aux appels, rendues au cours de l'exercice.

Appel n°	Appelante	Date de la décision	Décision
<i>Loi sur les douanes</i>			
AP-2003-045	Norsk Fitness Products Inc.	6 avril 2006	Appel admis en partie
AP-2003-010R	Agri-Pack	15 mai 2006	Appel admis en partie
AP-2005-009	Gordon Schebek	18 mai 2006	Appel admis
AP-2005-019	Bauer Nike Hockey Inc.	18 mai 2006	Appel admis
AP-2004-061	Franklin Mint Inc.	13 juin 2006	Appel admis en partie
AP-2000-014	Asia Pacific Enterprises Corporation	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2001-075	MilArm Co. Ltd.	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2002-003	Bill Rampton	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2002-014	Robert Koy	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2002-102	Stanley T. Wong	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2002-114	MilArm Co. Ltd.	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2003-009	Jencon Bits of Pieces	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2003-018	Tom Pak	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2003-044	Digital Canoe Inc.	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2003-054	Kenneth Lee	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2004-047	Digital Canoe Inc.	12 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2005-036	Ka Wong	18 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2005-015	S.C. Johnson et Fils, Limitée	19 juillet 2006	Appel rejeté
AP-2005-017	Editions Gallery Ltd.	26 juillet 2006	Appel admis en partie
AP-2004-057	Société Canadian Tire Limitée	2 août 2006	Appel admis
AP-2005-040	John Draganiuk	27 septembre 2006	Appel rejeté
AP-2005-029	Fritz Marketing Inc.	2 novembre 2006	Appel rejeté
AP-2006-009	Innovak DIY Products Inc.	16 novembre 2006	Appel rejeté
AP-2005-046	Duhamel & Dewar Inc.	8 février 2007	Appel rejeté
AP-2005-053	Ferragamo U.S.A. Inc.	2 mars 2007	Appel admis
AP-2006-012	Serge Poirier	8 mars 2007	Appel rejeté
AP-2005-039	Morris National Inc.	9 mars 2007	Appel rejeté
AP-2006-013	Jonathan and Nicolette Ross	13 mars 2007	Appel rejeté
AP-2005-028	Renelle Furniture Inc.	23 mars 2007	Appel rejeté
<i>Loi sur la taxe d'accise</i>			
AP-2005-001	2544-7343 Québec Inc.	10 mai 2006	Appel rejetée
AP-2005-002	2758-4747 Québec Inc.	10 mai 2006	Appel rejetée
AP-2005-003 et AP-2005-004	Les Opérations JTC (Richelieu) Inc.	10 mai 2006	Appels rejetées
AP-2004-001	Holste Transport Limited	14 juillet 2006	Appel rejetée
AP-2004-019	Diamond Conversions Inc.	21 septembre 2006	Appel rejetée
AP-2005-022 et AP-2005-023	Les Entreprises O. Dubé Enr. et 3669602 Canada Inc.	21 mars 2007	Appels rejetés

Sommaire de décisions choisies

Des nombreuses causes entendues par le Tribunal dans le cadre de ses fonctions d'appel, plusieurs décisions se distinguent, que ce soit par la nature particulière du produit en cause ou par la portée juridique de la cause. On trouvera ci-après des sommaires d'un échantillon représentatif de tels appels, deux ayant été entendus aux termes de la *Loi sur les douanes* et l'autre aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces sommaires ont été préparés uniquement à titre informatif et n'ont aucun statut juridique.

AP-2005-003 and AP-2005-004 — *Les Opérations JTC (Richelieu) Inc. c. Ministre du Revenu national*

Les présents appels ont été interjetés aux termes de l'article 81.19 de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de deux décisions rendues par le ministre du Revenu national. La question en litige dans les présents appels consistait à déterminer si Les Opérations JTC (Richelieu) Inc. avait droit au remboursement de la taxe d'accise payée sur la partie du combustible diesel acheté au Canada et transporté à l'extérieur du Canada dans le réservoir à combustible d'un véhicule, mais consommé aux États-Unis, durant les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

À la suite de la décision de la Cour d'appel fédérale rendue dans *Penner International Inc. c. Canada*, le gouvernement a annoncé, dans le budget fédéral du 18 février 2003, son intention de modifier la partie VII de la *Loi* pour préciser que le combustible diesel transporté en dehors du Canada dans le réservoir à combustible d'un véhicule ne constitue pas une exportation et ne donne pas droit à un remboursement de la taxe à payer sur ce combustible. Il a également annoncé que la modification s'appliquerait à toute demande de paiement reçue après le 17 février 2003.

Le Tribunal a fait observer que Les Opérations JTC (Richelieu) Inc. avait admis avoir posté sa demande de remboursement au ministre du Revenu national après le 17 février 2003. Par conséquent, il a conclu que la demande de remboursement avait été reçue après le 17 février 2003 et que Les Opérations JTC (Richelieu) Inc. n'avait donc pas droit au remboursement en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi d'exécution du budget de 2003*. Par conséquent, les appels ont été rejetés.

AP-2003-045 — *Norsk Fitness Products Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada*

Le présent appel a été interjeté aux termes de l'article 67 de la *Loi sur les douanes* à l'égard de décisions rendues par le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) (maintenant le président de l'ASFC). La première question en litige dans le présent appel consistait à déterminer si les semelles intérieures magnétiques étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 6406.99.90 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre d'autres parties de chaussures en autres matières, comme l'avait déterminé l'ADRC, ou si elles devaient être classées dans le numéro tarifaire 8505.19.90 à titre d'autres aimants permanents, comme l'avait soutenu Norsk Fitness Products Inc. La deuxième question en litige consistait à déterminer si les bandages magnétiques étaient correctement classés dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'autres articles confectionnés d'autres matières textiles, comme l'avait déterminé l'ADRC, ou s'ils devaient être classés dans le numéro tarifaire 8505.19.90 à titre d'autres aimants permanents, comme l'a soutenu Norsk Fitness Products Inc.

Selon le Tribunal, les semelles intérieures magnétiques étaient correctement classées dans le numéro tarifaire 6406.99.90. La Note I B) des *Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises* de la position n° 64.06 explique que la position comprend les semelles

intérieures amovibles en toutes matières à l'exception de l'amiante. Le Tribunal a conclu que les marchandises avaient été commercialisées et vendues en tant que *semelles intérieures* magnétiques, et aucun élément de preuve n'ait été produit pour établir qu'elles étaient autre chose que des semelles intérieures. De l'avis du Tribunal, le fait qu'elles avaient été fabriquées en matière magnétique ne suffisait pas à les soustraire de la position, puisque ce n'était que si elles avaient été en amiante qu'elles seraient classées ailleurs. Par conséquent, le Tribunal conclut que les semelles intérieures magnétiques pouvaient être classées dans la position susmentionnée en vertu de la Règle 1 des *Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé*.

En ce qui concerne les bandages magnétiques, même s'ils étaient superficiellement semblables aux appareils de réadaptation et à d'autres appareils orthopédiques utilisés en physiothérapie, le Tribunal a conclu qu'ils étaient différents à certains importants égards, puisqu'ils contenaient des aimants, leur élasticité était moins grande et leurs méthodes de commercialisation étaient différentes. Le Tribunal a déterminé que les bandages magnétiques avaient été achetés pour l'effet thérapeutique des aimants et non pas en tant que simples bandages, ce qui avait été corroboré par l'important écart de prix entre les bandages magnétiques et les bandages orthopédiques ordinaires. Le Tribunal a conclu que les bandages magnétiques devaient être classés dans le numéro tarifaire 8505.11.00 à titre d'aimants permanents en métal. Par conséquent, l'appel a été admis en partie.

AP-2005-019 — Bauer Nike Hockey Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Le présent appel était interjeté aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes* à l'égard de décisions rendues par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada. La question en litige dans le présent appel consistait à déterminer si les jambières de gardien de but importées par Bauer Nike Hockey Inc. (Bauer Nike) avaient été correctement classées dans le numéro tarifaire 9506.99.50 de l'annexe du *Tarif des douanes* à titre de protège-tibias ou protecteurs pour taille-cuisses-hanches, comme l'avait déterminé l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles devaient être classées dans le numéro tarifaire 9506.99.90 à titre d'autre matériel pour le sport ou dans le numéro tarifaire 9506.99.40 à titre de jambières pour le cricket, comme l'avait soutenu Bauer Nike.

Le Tribunal a conclu que, d'après leurs caractéristiques physiques, les jambières de gardien de but et les protège-tibias ne pouvaient être, raisonnablement, considérés comme interchangeables. Il a conclu que la documentation publicitaire produite par Bauer Nike établissait clairement la distinction entre ces deux articles, que le prix des deux articles était très différent et que les règles régissant la pratique du hockey traitaient ces articles séparément. Le Tribunal a aussi considéré le témoignage d'expert de concepteurs d'équipement de hockey et la terminologie distincte en usage dans le domaine du hockey. Le Tribunal a conclu que les jambières de gardien de but étaient dénommées dans le numéro tarifaire 9506.99.90 puisque la dénomination des marchandises classées dans le numéro tarifaire 9506.99.50 était trop spécifique pour comprendre les jambières de gardien de but. Pour être dénommées dans ce numéro tarifaire, il aurait fallu que la dénomination des marchandises comprenne les termes « ou objets similaires » ou des termes de ce genre, mais en l'espèce, c'était le numéro tarifaire 9506.99.90 qui comprenait expressément les « autres » articles. Par conséquent, l'appel a été admis.

Causes concernant les appels devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour fédérale

Appel n°	Appelante	Dossier n°/état
AP-99-062	Barney Printing Limited	T—1627—01 Appel abandonné (1 ^{er} décembre 2006)
AP-2000-014	Asia Pacific Enterprises Corporation	A—436—06
AP-2000-034	Scott Paper Limited	A—513—05 Appel rejeté (17 novembre 2006)
AP-2002-007	King West Communications Inc.	T—1335—03
AP-2002-008	The Russo Group Inc.	T—1332—03
AP-2002-034 à AP-2002-037	Pierre Roy et Associés Inc. pour Lithochrome (1974) Inc. (en faillite), Le Groupe Lithochrome Inc. (en faillite), Filmographie P.F. Inc. (en faillite) et Opticouleur Inc. (en faillite)	T—1134—05
AP-2003-010R	Agri-Pack	A—273—06 Appel rejeté (21 mars 2007)
AP-2004-009	Cherry Stix Ltd.	A—607—05
AP-2004-011	Decolin Inc.	A—608—05 Appel rejeté (21 décembre 2006)
AP-2004-017	3319067 Canada Inc. (Universal Lites)	A—264—06
AP-2004-018	Outils Gladu Ltée	A—594—05
AP-2005-005, AP-2005-010, AP-2005-011 et AP-2005-020	Arctic Cat Sales Inc.	A—166—06
AP-2005-006	Les Industries Jam Ltée	A—245—06
AP-2005-017	Editions Gallery Ltd.	A—457—06 Appel abandonné (10 novembre 2006)
AP-2005-027	Les Huiles Thuot et Beauchemin Inc.	T—618—06
AP-2006-009	Innovak DIY Products Inc.	A—31—07

Nota : Le Tribunal a fait des efforts valables pour s'assurer que l'information indiquée ci-dessus était complète. Néanmoins, puisque le Tribunal ne participe pas toujours aux appels interjetés auprès de la Cour d'appel fédérale et de la Cour fédérale, il ne peut affirmer que la liste contient toutes les décisions du Tribunal portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et la Cour fédérale.

CHAPITRE V

EXAMEN DES MARCHÉS PUBLICS

Introduction

Les fournisseurs peuvent contester les décisions concernant la passation des marchés publics du gouvernement fédéral qui n'a pas été faite conformément aux exigences du chapitre 10 de l'*ALÉNA*, du chapitre cinq de l'*ACI* ou de l'*AMP*. Les parties de ces accords qui traitent des contestations des offres sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1994, le 1^{er} juillet 1995 et le 1^{er} janvier 1996 respectivement.

Les fournisseurs potentiels, qui estiment ne pas avoir été traités équitablement au cours de l'appel d'offres, de l'évaluation des soumissions ou de l'adjudication des contrats pour un marché spécifique, peuvent déposer une plainte officielle auprès du Tribunal. Un fournisseur potentiel est invité à soulever, dans un premier temps, son opposition auprès de l'institution fédérale compétente. Si le fournisseur n'est pas satisfait de la réponse reçue ou s'il préfère s'adresser directement au Tribunal, il peut alors déposer une plainte auprès de ce dernier dans le délai prescrit. Les parties plaignantes peuvent utiliser la formule de plainte concernant un marché public en ligne qui se trouve sur le site Web du Tribunal.

Une fois la plainte déposée, le Tribunal l'examine en fonction des critères établis à cet effet. Si la plainte présente des lacunes, la partie plaignante est invitée à les corriger dans le délai prescrit. Si le Tribunal décide d'effectuer une enquête, il envoie à l'institution fédérale et à toutes les autres parties intéressées un avis de plainte officiel et une copie de la plainte. L'avis officiel est également publié sur MERX et dans la *Gazette du Canada*. Si le contrat en cause n'a pas encore été adjugé, le Tribunal peut ordonner à l'institution fédérale d'en reporter l'adjudication en attendant qu'il ait statué sur la plainte.

Après avoir reçu une copie de la plainte, l'institution fédérale compétente dépose une réponse intitulée le rapport de l'institution fédérale. Une copie de la réponse est envoyée à la partie plaignante et à tout intervenant, qui ont la possibilité de présenter leurs observations. Le Tribunal transmet ces observations à l'institution fédérale et aux autres parties à l'enquête.

Des copies de tout autre exposé ou rapport préparé aux fins de l'enquête sont également envoyées aux parties afin d'obtenir leurs commentaires. Lorsque cette étape de l'enquête est terminée, le Tribunal étudie les renseignements recueillis et décide s'il y a lieu de tenir une audience.

Le Tribunal décide ensuite si la plainte est fondée ou non. Si la plainte est jugée fondée, le Tribunal peut faire des recommandations à l'égard de l'institution fédérale (nouvel appel d'offres, réévaluation des soumissions ou versement d'une indemnité). L'institution fédérale, ainsi que les autres parties et personnes intéressées, est avisée de la décision du Tribunal. Les recommandations que le Tribunal fait dans sa décision doivent, en vertu de la loi, être mises en œuvre dans toute la mesure du possible.

Le Tribunal peut aussi rembourser à la partie plaignante ou à l'intimé les frais raisonnables engagés, selon la nature et les circonstances de l'affaire. Le Tribunal publie, sur son site Web, une ligne directrice afin de rationaliser le processus de réexamen en recommandant le remboursement aux parties de frais standards relatifs à la plainte, selon la complexité relative de l'affaire.

Plaintes portant sur un marché public

Sommaire des activités

	2005-2006	2006-2007
Nombre de plaintes		
Reportées du dernier exercice	8	7
Reçues au cours de l'exercice	58	53
Décisions renvoyées	1	1
Total	67	61
Plaintes réglées		
Retirées ou réglées entre les parties	4	3
Abandonnées pendant le dépôt	2	-
Total partiel	6	3
Pas d'enquête		
Absence de compétence	3	6
Dépôts tardifs ou incorrects	14	7
Aucun fondement valable/Aucune indication d'une infraction/Plainte prématurée	20	14
Total partiel	37	27
Résultats des enquêtes		
Plaintes rejetées	3	3
Plaintes non fondées	4	6
Plaintes fondées ou fondées en partie	10	12
Décisions renvoyées	-	1
Total partiel	17	22
En suspens à la fin de l'exercice	7	9

En 2006-2007, TPSGC à lui seul a adjugé environ 20 900 contrats ayant une valeur se situant entre 25 000 \$ et 300 millions de dollars, pour une valeur totale de 10,3 milliards de dollars. Les 53 plaintes reçues au cours de l'exercice visaient 51 contrats différents, ce qui représente moins de 1 p. 100 du nombre total des contrats adjugés par TPSGC en 2006-2007.

Sommaire de décisions choisies

Au cours de l'exercice, le Tribunal a rendu 19 décisions faisant état de ses conclusions et recommandations. En ce qui concerne 12 des 19 décisions, il a été déterminé que la plainte était fondée ou fondée en partie. Neuf plaintes étaient à l'étude à la fin de l'exercice. Ces activités sont résumées dans le tableau qui figure à la fin du présent chapitre.

Parmi les affaires qui ont fait l'objet d'enquêtes dans le cadre des fonctions du Tribunal relatives à l'examen des marchés publics, certaines décisions ont été marquantes du fait de l'importance juridique des affaires. Des sommaires ont été préparés à titre d'information et n'ont aucun statut juridique.

PR-2006-003 — Alliance agricole internationale

Il s'agissait d'une plainte déposée par l'Alliance agricole internationale, regroupant le Centre canadien d'étude et de coopération internationale, la Société de coopération pour le développement international et L'Union des producteurs agricoles — Développement international (collectivement l'Alliance), à l'égard d'un marché public passé par l'Agence canadienne de développement international

(ACDI) pour la prestation de services pour le projet d'Appui aux filières agricoles au Mali dans le cadre duquel un consortium, formé de l'Alliance et de Tecsuit Inc. (Tecsult), avait présenté une proposition. L'Alliance alléguait qu'une procédure interne de révision et d'appel avait été entamée durant le processus d'appel d'offres, afin de renverser la décision initiale de l'ACDI quant à l'irrecevabilité de la proposition d'un consortium formé de SNC-Lavalin Inc., Géomar International inc. et la Fédération des Agriculteurs et Agricultrices Francophones du Nouveau-Brunswick, et ce, en contravention des directives de l'ACDI et à l'insu des autres soumissionnaires.

L'Alliance n'avait pas déposé sa plainte au nom du consortium et n'avait jamais prétendu avoir obtenu l'appui de Tecsuit. À ce titre, le Tribunal a conclu que l'Alliance n'était pas un soumissionnaire potentiel tel que le prévoit la définition de « fournisseur potentiel » dans la *Loi sur le TCCE*. Par conséquent, la majorité du Tribunal a rejeté la plainte parce qu'elle a conclu qu'elle n'avait pas compétence pour continuer son enquête (opinion dissidente d'un membre).

Le Tribunal a accordé à ACDI une indemnisation de 1 700 \$ pour avoir répondu à la plainte.

Le membre dissident était d'avis que rien dans la *Loi sur le TCCE* n'exige la participation de l'ensemble des membres du consortium afin qu'un membre de celui-ci, en l'occurrence l'Alliance, ait l'intérêt suffisant pour déposer la plainte en question. Le concept de « soumissionnaire — même potentiel » comporte de manière inhérente la notion d'intérêt suffisant qui est à la base même des mécanismes d'enclenchement de procédures judiciaires et quasi judiciaires canadiens. Le membre était du même avis que l'Alliance, c.-à-d. qu'elle était l'une des parties qui avaient présenté une soumission et, en ce sens, elle était « soumissionnaire » et, par conséquent, possédait la qualité de « soumissionnaire — même potentiel » requise pour déposer une plainte en vertu de l'article 30.11 de la *Loi sur le TCCE*.

Conséquemment, le membre dissident a jugé que le Tribunal avait compétence pour enquêter sur la présente plainte.

PR-2006-016 — Canyon Contracting

Il s'agissait d'une plainte déposée par Canyon Contracting (Canyon) à l'égard d'un marché public passé par l'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) pour l'installation de panneaux à divers endroits dans le parc national du Mont-Riding. Canyon alléguait que Parcs Canada avait, de façon inappropriée, apporté des modifications aux spécifications techniques après l'adjudication du contrat.

Le Tribunal a conclu que, puisque les modifications apportées à l'exigence étaient importantes et contredisaient carrément les spécifications originales, Parcs Canada avait en fait négocié un contrat à fournisseur unique portant sur un besoin différent. Par conséquent, le Tribunal a conclu que Parcs Canada avait contrevenu à l'*ACI*.

The Tribunal a recommandé Parcs Canada verse à Canyon, en reconnaissance de l'occasion qu'elle avait perdue, une indemnisation d'un montant correspondant à la moitié de 10 p. 100 de la valeur de la soumission retenue ou 6 050 \$. Le Tribunal a aussi accordé à Canyon le remboursement des frais qu'elle avait engagés pour la préparation et le traitement de la plainte, c.-à-d. de 1 000 \$.

Il s'agissait d'une plainte déposée par Calian Ltd. (Calian) à l'égard d'un marché public pour la prestation de services d'instruction sur la conduite de véhicules à roues passé par TPSGC pour le ministère de la Défense nationale (MDN). Calian a allégué que Valcom Consulting Group Inc. (Valcom), un des concurrents de Calian, avait incorrectement utilisé des membres actifs du personnel des Forces canadiennes (FC) rattachés à l'unité qui avait mis au point l'énoncé de travail (ÉT) associé à l'invitation en question pour qu'ils agissent en son nom, à titre de recruteurs et de responsables de l'examen des curriculum vitae dans le cadre de l'invitation en question. Calian a allégué que ces membres des FC avaient activement tenté de convaincre les employés éventuels de ne pas travailler avec Calian et que, en raison de cette relation, Valcom avait obtenu des renseignements auxquels les autres soumissionnaires n'avaient pas accès. Calian a allégué qu'il y avait donc nettement conflit d'intérêts et qu'il était raisonnable d'avoir des doutes quant à l'impartialité de la procédure de passation du marché public.

Le Tribunal a conclu que TPSGC et le MDN, en permettant à Valcom d'embaucher deux membres actifs désignés des FC, employés du MDN, ou de retenir leurs services, pendant que Valcom tentait activement d'obtenir un contrat du MDN, ont violé l'esprit et la lettre des accords commerciaux pertinents. Cependant, le Tribunal a remarqué que les deux membres actifs désignés des FC n'avaient pas participé à l'évaluation des propositions. Par conséquent, il n'a pas conclu que les circonstances entourant l'affaire ont donné naissance à une crainte raisonnable de partialité, en ce sens qu'elles auraient eu une influence sur le comité d'évaluation.

Le Tribunal était d'avis qu'il y avait conflit d'intérêts, ou tout au moins il semblait y avoir conflit d'intérêts, lorsque des membres actifs des FC ont noué une relation avec un fournisseur potentiel du MDN. Ces activités, bien qu'elles semblent permises par les pratiques actuelles du MDN, ont donné à Valcom un avantage par rapport à Calian.

À cause des circonstances de la présente cause, le Tribunal a décidé de ne pas recommander la résiliation immédiate du contrat, mais plutôt que celui-ci ne soit pas prolongé pendant les années de renouvellement facultatif et que, si le MDN veut poursuivre le service pendant ces années-là, il doit avoir recours à une nouvelle procédure de passation de marché public.

Examen judiciaire des décisions concernant les marchés publics

Le tableau suivant dresse une liste des décisions concernant les marchés publics portées en appel devant la Cour d'appel fédérale et/ou sur lesquelles elle a statué au cours de l'exercice.

Dossier n°	Partie plaignante au Tribunal	Demandeur devant la Cour d'appel fédérale	Dossier n°/état
PR-2004-050	Med-Emerg International Inc.	Med-Emerg International Inc.	A—330—05 Demande rejetée (25 avril 2006) A—365—05 Demande rejetée (25 avril 2006)
PR-2004-054R	Envoy Relocation Services	Procureur général du Canada	A—243—06
PR-2004-058 et PR-2004-059	Trust Business Systems	Procureur général du Canada	A—278—05 Demande admise (8 mars 2007)
PR-2005-004	Northern Lights Aerobatic Team, Inc.	Northern Lights Aerobatic Team, Inc.	A—465—05 Demande retirée (29 mai 2006)
PR-2005-035	Averna Technologies Inc.	Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux	A—481—06 Demande retirée (11 janvier 2007)
PR-2006-003	Agence canadienne de développement international	Alliance agricole internationale, regroupant le Centre canadien d'étude et de coopération internationale, la Société de coopération pour le développement international et L'Union des producteurs agricoles — Développement international	A—393—06 Demande abandonnée (20 décembre 2006)
PR-2006-026	Canadian North Inc.	Procureur général du Canada	A—520—06 Requête rejetée (4 décembre 2006) Demande admise (6 mars 2007)
		Bradley Air Services Limited (faisant affaire sous le nom commercial de First Air)	A—532—06 Demande admise (6 mars 2007) A—110—07
		Société canadienne des postes	A—565—06 Demande admise (6 mars 2007)
		Canadian North Inc.	A—95—07
		Procureur général du Canada	A—106—07
PR-2006-039	Europe Displays, Inc.	Europe Displays, Inc.	A—88—07
PR-2006-045	Les Systèmes Equinox Inc.	Les Systèmes Equinox Inc.	A—128—07

Règlement des plaintes concernant les marchés publics

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2006-026R	Canadian North Inc.	Renvoyée au Tribunal
PR-2004-054R	Envoy Relocation Services	Décision rendue le 26 avril 2006 Plainte fondée
PR-2005-042	Raymond Arseneault Consultants	Décision rendue le 18 avril 2006 Plainte non fondée
PR-2005-044	Deloitte & Touche LLP	Décision rendue le 11 mai 2006 Plainte fondée
PR-2005-050	The Impact Group	Décision rendue le 14 juin 2006 Plaint fondée en partie
PR-2005-054	Entreprise aérogologique Rafale O Nord	Décision rendue le 23 mai 2006 Plainte fondée
PR-2005-056	P & L Communications Inc.	Décision rendue le 6 juin 2006 Plainte fondée
PR-2005-058	Excel HR (faisant affaire sous le nom de excel ITR)	Décision rendue le 25 août 2006 Plainte non fondée
PR-2006-001	Trust Business System	Plainte retirée
PR-2006-002	CNW Group Ltd.	Refus d'enquêter, aucune compétence
PR-2006-003	Alliance agricole internationale, regroupant le Centre canadien d'étude et de coopération internationale, la Société de coopération pour le développement international et L'Union des producteurs agricoles — Développement international	Plainte rejetée
PR-2006-004	Mircom Technologies Ltd.	Décision rendue le 11 juillet 2006
PR-2006-005	Basil Corporate Solutions Inc.	Refus d'enquêter, aucune compétence
PR-2006-006	EF Johnson	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-007	International Safety Research Inc.	Plainte rejetée
PR-2006-008	Calian Ltd.	Décision rendue le 21 juillet 2006 Plainte fondée
PR-2006-009	Vantage Point International Inc.	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-010	CGI Information Systems and Management Consultants Inc.	Décision rendue le 14 août 2006 Plainte non fondée
PR-2006-011	Flag Connection Inc.	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-012	Info-Electronics H P Systems Inc.	Décision rendue le 2 août 2006 Plainte non fondée
PR-2006-013	HITT Holland Institute of Traffic Technology B.V.	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-014	Chessen Group Inc.	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-015	Partnering & Procurement Inc.	Décision rendue le 22 août 2006 Plainte fondée
PR-2006-016	Canyon Contracting	Décision rendue le 19 septembre 2006 Plainte fondée
PR-2006-017	CPI Canada Inc.	Refus d'enquêter, aucune compétence
PR-2006-018	Marathon Management Company	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-019	Pelican Products, Inc. (Canada)	Décision rendue le 17 octobre 2006 Plainte non fondée
PR-2006-020	Canadian Beaver Information Technology Inc.	Décision rendue le 28 novembre 2006 Plainte fondée
PR-2006-021	Digidyne Inc.	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-022	Lengkeek Vessel Engineering Incorporated	Décision rendue le 2 novembre 2006 Plainte fondée en partie
PR-2006-023	Computer Label Worldwide Co. Ltd.	Refus d'enquêter, pas un fournisseur potentiel

Règlement des plaintes concernant les marchés publics (suite)

Dossier n°	Partie plaignante	État/décision
PR-2006-024	Antian Professional Services Inc.	Décision rendue le 20 décembre 2006 Plainte fondée en partie
PR-2006-025	Nedco, une division of Rexel Canada Electrical Inc.	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-026	Canadian North Inc.	Décision rendue le 5 février 2007 Plainte fondée
PR-2006-027	The Access Information Agency Inc.	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-028	The Language Studio Inc.	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-029	Kerr Norton (1021076 Ontario Inc.)	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-030	Ready John Inc.	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-031	The Access Information Agency Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-032	Columbia Avionics, Inc.	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-033	Irving Shipbuilding Inc.	Plainte retirée
PR-2006-034	Paradise Company	Décision rendue le 6 mars 2007 Plainte fondée
PR-2006-035	Zenix Engineering Ltd.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-036	West Atlantic Systems	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-037	Comtrex Communications Inc.	Plainte rejetée
PR-2006-038	Tankatek	Refus d'enquêter, aucune compétence
PR-2006-039	Europe Displays Inc.	Refus d'enquêter, aucune compétence
PR-2006-040	Marathon Management Company	Plainte retirée
PR-2006-041	Marathon Management Company	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-042	EDS Canada Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-043	Secor Consulting Inc.	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-044	Chaussures Régence	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-045	Les Systèmes Equinox Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-046	Acron Capability Engineering Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-047	Qualicum Corporation	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-048	Ecosfera Inc.	Refus d'enquêter, plainte prématurée
PR-2006-049	BDMK Consultants Inc.	Décision d'enquêter, cause en cours
PR-2006-050	TPG Technology Consulting Ltd.	Refus d'enquêter, dépôt tardif
PR-2006-051	Evripos Jamitorial Services Limited	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction
PR-2006-052	Human Resource Systems Group Ltd.	Refus d'enquêter, aucune compétence
PR-2006-053	PowerWright Atlantic	Refus d'enquêter, aucune indication d'une infraction

CHAPITRE VI

MESURES DE SAUVEGARDE

Enquêtes de sauvegarde globales

Le Tribunal mène des enquêtes pour déterminer si des importations en quantité accrue de certaines marchandises au Canada causent ou menacent de causer un dommage aux producteurs canadiens de marchandises similaires. Le Tribunal peut ouvrir une enquête de sauvegarde contre des importations à la suite d'une ordonnance du gouvernement ou à la suite d'une plainte des producteurs nationaux. À la suite d'une enquête où le Tribunal a déterminé que les importations accrues de marchandises ont causé, ou menacent de causer, un dommage grave aux producteurs canadiens de marchandises similaires ou directement concurrentes, le gouvernement peut demander au Tribunal de suggérer des mesures pour remédier au dommage.

Le gouvernement peut aussi ordonner au Tribunal de mener des enquêtes afin de déterminer si la prestation de services au Canada, par des personnes n'y résidant pas habituellement, cause ou menace de causer un dommage à la prestation de tout service par des personnes y résidant habituellement, ou la retarde.

Enquête menée à bonne fin au cours de l'exercice

Aucune enquête de sauvegarde globale n'a été menée à bonne fin au cours de l'exercice.

Enquête close au cours de l'exercice

Aucune enquête de sauvegarde globale n'a été close au cours de l'exercice.

Enquêtes de sauvegarde — Importations en provenance de la Chine

Le Tribunal peut mener des enquêtes afin de déterminer si l'importation accrue de certaines marchandises en provenance de la Chine a causé, ou menace de causer, une désorganisation du marché pour les producteurs nationaux de marchandises similaires. Il peut aussi mener des enquêtes afin de déterminer si toute mesure visant l'importation, sur le marché d'un autre pays membre de l'OMC, de marchandises en provenance de la Chine, a causé, ou menace de causer, un important détournement des échanges vers le marché intérieur du Canada. Le Tribunal peut mener une enquête sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges à la suite d'une plainte déposée par un producteur national. Le gouvernement peut aussi charger le Tribunal de mener une enquête sur la désorganisation du marché ou le détournement des échanges. À la suite d'une enquête où le Tribunal conclut qu'il y a eu désorganisation du marché ou détournement des échanges, le gouvernement peut appliquer des mesures de sauvegarde afin d'aider les producteurs nationaux.

Enquête menée à bonne fin au cours de l'exercice

Aucune enquête de sauvegarde concernant la Chine n'a été menée à bonne fin au cours de l'exercice.

Enquête close au cours de l'exercice

Le 7 juillet 2005, UNITE HERE Canada, en son propre nom, au nom de ses membres et au nom de M^{me} Radika Quansoon, de M. Carlos Costa et de M^{me} Christina Ling (collectivement appelés les parties plaignantes) ont présenté deux plaintes au Tribunal dans lesquelles elle demande au Tribunal d'ouvrir une enquête de sauvegarde sur la question du désorganisation du marché et du détournement des échanges causés par l'importation de produits textiles et vêtements provenant de la Chine. Selon les parties plaignantes, les producteurs canadiens des produits textiles et vêtements provenant de la Chine comprenaient les parties plaignantes et les sociétés qui produisent des marchandises similaires ou directement concurrentes.

Le 6 octobre 2006, le Tribunal a déterminé que les parties plaignantes n'avaient pas la qualité pour agir voulue pour déposer une plainte aux termes des paragraphes 30.22(1) et 30.23(1) de la *Loi sur le TCCE* et que, par conséquent, le Tribunal n'avait pas compétence pour connaître des plaintes.

Enquête en cours à la fin de l'exercice

Aucune enquête n'était en cours à la fin de l'exercice.

Causes de sauvegarde devant la Cour d'appel fédérale

Le tableau suivant énumère les décisions de sauvegarde rendues par le Tribunal qui ont été soumises à la Cour d'appel fédérale au cours de l'exercice.

Cause n°	Produit	Pays d'origine	Dossier n°/état
GS-2004-001 et GS-2004-002	Bicyclettes et cadres de bicyclettes	Tous les pays	A—439—05 Demande abandonnée (7 décembre 2006) A—448—05 Demande abandonnée (28 septembre 2006)
CS-2005-001	Barbecues	Chine	A—532—05 Demande abandonnée (13 septembre 2006) A—534—05 Demande abandonnée (12 juin 2006) A—537—05 Demande abandonnée (12 juin 2006) A—539—05 Demande abandonnée (11 avril 2006)

CHAPITRE VII

SAISINES SUR DES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, COMMERCIALES ET TARIFAIRES

Saisines sur des questions économiques, commerciales et tarifaires

La *Loi sur le TCCE* renferme des dispositions générales aux termes desquelles le gouvernement ou le ministre des Finances peut demander au Tribunal de faire enquête sur des questions économiques, commerciales ou tarifaires. Dans le cadre d'une enquête, le Tribunal agit à titre consultatif, avec le mandat de faire des recherches, de recevoir les exposés et les observations, de trouver les faits, de tenir des audiences publiques et de présenter un rapport au gouvernement ou au ministre des Finances accompagné, au besoin, de recommandations.

Saisines sur des questions tarifaires menées à bonne fin au cours de l'exercice ou en cours à la fin de l'exercice

Le Tribunal a mené à bonne fin une saisine tarifaire pendant l'exercice. Aucune saisine n'était en cours à la fin de l'exercice.

MN-2005-001 — Disponibilité de tissus produits au Canada

Le 27 octobre 2005, le ministre des Finances a ordonné au Tribunal de mener une enquête et de faire rapport sur la disponibilité de tissus pour vêtements à partir de production canadienne et classés en vertu de certains numéros tarifaires figurant au *Tarif des douanes*. Dans sa lettre, le ministre des Finances a remarqué que, le 30 juin 2005, le Tribunal avait publié son *Rapport sur la production au Canada de certains fils et fibres et de certains tissus pour vêtements* et que, n'ayant pas reçu suffisamment de renseignements détaillés sur la production au cours de cette enquête, le Tribunal n'avait pu formuler de recommandations relatives à l'allégement tarifaire visant un certain nombre de numéros tarifaires contenant un vaste éventail de produits. En ce qui concerne 12 de ces numéros tarifaires, le ministre des Finances a demandé au Tribunal d'enquêter davantage.

Le 23 novembre 2005, le ministre des Finances a de plus ordonné au Tribunal, le cas échéant, de s'assurer lors du recensement de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres, que la portée des descriptions de produits reflétait les réalités du marché en tenant compte de la nature de la concurrence entre des produits sur le marché et de la production imminente de tissus.

Dans le cadre de l'enquête, le Tribunal a envoyé des questionnaires à 31 fabricants de textiles nationaux potentiels. Au total, 21 entreprises ont déclaré des ventes nationales et/ou une production imminente de tissus pour vêtements à l'étude. Le Tribunal a mené à bonne fin l'étape de collecte préliminaire des données de l'enquête le 2 février 2006 et a publié un rapport du personnel.

Après avoir soigneusement examiné les éléments de preuve, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas recommander de nouveaux numéros tarifaires de huit chiffres assortis de droits de douane pour les tissus pour vêtements sans nuire aux fabricants de textiles en minant la protection tarifaire accordée présentement aux tissus pour vêtements de production nationale. Par conséquent, le Tribunal a décidé de recommander soit l'élimination soit le maintien des droits à l'égard de chacun des 12 numéros tarifaires visés par l'enquête.

The Tribunal a recommandé que les droits soient supprimés par rapport à 4 des 12 numéros tarifaires. Le montant des droits payés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005 par les fabricants de vêtements sur les importations de tissus compris dans les quatre numéros tarifaires était d'environ 5 millions de dollars. La valeur des ventes nationales de tissus déclarées par les fabricants de textiles à l'égard de ces quatre numéros tarifaires était inférieure à 1 million de dollars durant la même période.

Quant aux tissus classés dans les huit numéros tarifaires pour lesquels le Tribunal recommande le maintien des droits de douane, la valeur des ventes nationales dépassait 134 millions de dollars entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 septembre 2005. Pendant la même période, le montant des droits payés par les fabricants de vêtements sur les importations de tels tissus était de 19 millions de dollars.

CHAPITRE VIII

SAISINE PERMANENTE SUR LES TEXTILES

Conformément au mandat que lui a confié le ministre des Finances le 6 juillet 1994, et qui a été modifié la dernière fois le 27 octobre 2005, le Tribunal doit enquêter sur les demandes présentées par les producteurs nationaux qui souhaitent obtenir des allègements tarifaires sur les intrants textiles importés dans le cadre de leurs activités de fabrication, puis formuler des recommandations, qui assureraient des gains économiques nets maximaux au Canada, au ministre des Finances concernant ces demandes.

En vertu de son mandat, le Tribunal doit faire rapport, tous les ans, au ministre des Finances sur le processus d'enquête. Le présent chapitre fait rapport des activités du Tribunal en vertu de la saisine sur les textiles.

Portée de la saisine

Un producteur national peut demander un allègement tarifaire sur un intrant textile importé qu'il utilise, ou qu'il compte utiliser, dans ses activités de production. Les intrants textiles pour lesquels un allègement tarifaire peut être demandé sont les fibres, les fils et les tissus visés aux Chapitres 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59 et 60; certains monofilaments ou bandes et les combinaisons de textile et de plastique visés au Chapitre 39; les fils de caoutchouc et les combinaisons de textile et de caoutchouc visés au Chapitre 40; les produits textiles de fibres de verre visés au Chapitre 70 de l'annexe du *Tarif des douanes*. Les fils suivants sont exclus de la portée de la saisine sur les textiles :

Fils à tricoter, constitués uniquement de fibres de coton ou uniquement de fibres discontinues de coton et de polyester, titrant plus de 190 décitex, du Chapitre 52 ou de la sous-position n° 5509.53, autres que ceux utilisés pour confectionner des chandails, présentant une lisière finie horizontale non cousue et dont les surfaces extérieures sont essentiellement constituées de 9 mailles ou moins par 2 cm (12 mailles ou moins par pouce) dans le sens horizontal.

Types d'allègement possibles

L'allègement tarifaire que le Tribunal peut recommander au ministre des Finances varie de l'élimination ou de la réduction des tarifs sur une ou plusieurs lignes tarifaires, totales ou partielles, à des dispositions tarifaires applicables à un textile ou à une utilisation finale déterminée. Sauf en cas exceptionnels, les recommandations ne doivent pas inclure une « utilisation finale » spécifique au sexe. La recommandation peut porter sur un allègement tarifaire soit pour une période spécifique, soit pour une période indéterminée.

Procédure

Les producteurs nationaux qui demandent un allègement tarifaire doivent déposer une demande auprès du Tribunal. Les producteurs doivent déposer, avec leur demande d'allègement tarifaire, des échantillons de l'intrant textile visé ou une décision nationale des douanes de l'ASFC sur l'intrant. Si le Tribunal détermine que le dossier de la demande est complet, il effectue une enquête afin de déterminer s'il doit recommander un allègement tarifaire.

Dépôt et notification d'une demande

Sur réception d'une demande d'allégement tarifaire, et avant de procéder à l'ouverture d'une enquête, le Tribunal fait paraître, sur son site Web, un bref avis de réception de la demande. La notification d'une demande doit être faite au moins 30 jours avant l'ouverture de l'enquête.

Une telle façon de faire est conçue pour augmenter la transparence, permettre de déceler l'existence de lacunes dans la demande, éviter les enquêtes inutiles, donner à l'industrie textile nationale l'occasion de communiquer avec la demanderesse et de convenir d'une source nationale raisonnable d'approvisionnement, informer les autres utilisateurs d'intrants textiles identiques ou substituables, préparer les producteurs nationaux à répondre aux questionnaires d'enquête éventuels et donner aux associations un délai préalable de planification et de consultation de leurs membres.

Enquêtes

Lorsque le Tribunal estime que le dossier de la demande est complet, il ouvre une enquête. Un avis d'ouverture d'enquête est envoyé à la demanderesse, à toutes les parties intéressées connues et à tout ministère ou organisme gouvernemental compétent, comme le ministère du Commerce international, le ministère de l'Industrie, le ministère des Finances et l'ASFC. L'avis est aussi publié dans la *Gazette du Canada*.

Les parties intéressées comprennent toute personne pour qui les recommandations du Tribunal peuvent avoir une incidence sur les droits ou les intérêts financiers. Les parties intéressées sont avisées de la demande et peuvent participer à l'enquête.

Pour préparer un rapport d'enquête du personnel, le personnel du Tribunal recueille de l'information au moyen de questionnaires et de visites des installations. Des renseignements sont obtenus de la demanderesse et des parties intéressées afin de déterminer si l'allégement tarifaire demandé assurera des gains économiques nets maximaux au Canada.

Dans la majorité des cas, une audience publique n'est pas nécessaire, et le Tribunal statue sur l'affaire sur la foi du dossier complet, y compris la demande, le rapport d'enquête du personnel et tous les exposés et éléments de preuve déposés auprès du Tribunal. Quand la quantité des renseignements au dossier est insuffisante pour résoudre la question, une audience publique est tenue.

La procédure élaborée pour le déroulement des enquêtes du Tribunal prévoit la pleine participation de la demanderesse et de toutes les parties intéressées. Une partie, autre que la demanderesse, peut déposer des observations, y compris des éléments de preuve, en réponse au dossier complet de la demande, au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère ou un organisme gouvernemental. La demanderesse peut ensuite déposer des observations auprès du Tribunal en réponse au rapport d'enquête du personnel et à tout renseignement fourni par un ministère gouvernemental, un organisme ou par toute autre partie.

Recommandations au ministre des Finances

Le Tribunal présente habituellement ses recommandations motivées au ministre des Finances dans les 120 jours suivant la date de l'ouverture de l'enquête. Dans les cas exceptionnels, lorsque le Tribunal détermine qu'il est en présence d'une situation d'urgence, il présente ses recommandations dans un délai plus bref.

Demande de réexamen

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire conformément à une recommandation du Tribunal, certains producteurs nationaux peuvent demander au Tribunal d'ouvrir une enquête afin de recommander le renouvellement, la modification ou l'annulation du décret. Une demande de modification ou d'annulation du décret doit préciser en quoi les circonstances justifiant la demande ont changé.

Examen relatif à l'expiration

Lorsque le ministre des Finances a rendu un décret sur un allègement tarifaire pour une période déterminée, le Tribunal publiera, avant la date d'expiration, un avis officiel selon lequel l'allègement tarifaire prévu par le décret ne sera plus en vigueur à moins que le Tribunal ne fasse une recommandation de prorogation de l'allègement tarifaire et que le ministre des Finances ne mette cette dernière en œuvre. L'avis invite les parties intéressées à déposer des exposés pour ou contre la prorogation de l'allègement tarifaire.

Sommaire des activités

Nouvelles demandes

	2005-2006	2006-2007
Demandes		
Demandes reçues	0	2
Demandes retirées	0	0
En instance d'ouverture d'une enquête	0	0
Enquêtes menées à terme pendant l'année	1	1
Enquêtes en cours à la fin de l'exercice	0	1
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	1	1
Aucun allègement tarifaire	0	0
Rapports au ministre des Finances	1	1
Totaux cumulés (depuis 1994)		
Demandes reçues	175	177
Recommandations au ministre des Finances		
Allègement tarifaire	105	106
Aucun allègement tarifaire	49	49

Au cours de l'exercice, le Tribunal a transmis un rapport au ministre des Finances concernant une demande d'allégement tarifaire et a ouvert une enquête dans le cadre d'une demande. Le tableau suivant résume cette activité.

Demande n°	Demanderesse	Intrant textile	Date du règlement	État/recommandations
TR-2006-001	Vêtements Peerless Inc.	Tissu	17 octobre 2006	Allégement tarifaire pour une période indéterminée
TR-2006-002	Tricots Liesse (1983) Inc.	Fil		À l'étude

Effets

La mise en œuvre de recommandations du Tribunal est effectuée en ajoutant des nouveaux numéros tarifaires au *Tarif des douanes* ou parfois en prenant des décrets spécifiques sur la remise de droits de douane. Le tableau qui figure à la fin du présent chapitre donne une liste des recommandations mises en œuvre par le gouvernement en date du 31 décembre 2006.

Il y a lieu de noter que certains numéros tarifaires dans la liste diffèrent des numéros tarifaires qui étaient prévus à l'origine afin de mettre en œuvre les recommandations du Tribunal aux termes de la saisine permanente sur les textiles. En premier lieu, le 21 novembre 2005, aux fins de la mise en œuvre des recommandations du Tribunal dans le cadre de la saisine n° MN-2004-002, le gouvernement a mis en place une nouvelle structure tarifaire qui a créé un nombre de numéros tarifaires en franchise. Lorsque ces numéros tarifaires se rapportaient à des produits qui bénéficiaient déjà d'un traitement en franchise par suite de la mise en œuvre de numéros tarifaires individuels en vertu de la saisine permanente sur les textiles, ces derniers numéros tarifaires individuels ont été supprimés du *Tarif des douanes*. En deuxième lieu, le 13 décembre 2006, au moment où il a mis en œuvre les recommandations du Tribunal dans le cadre de la saisine n° MN-2005-001, le gouvernement a apporté des modifications subséquentes à la structure tarifaire afin d'éliminer des numéros tarifaires additionnels et de modifier le libellé existant pour enlever les exigences additionnelles d'utilisation finale ventilées par sexe ou par produit.

Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006, le Tribunal estime que les numéros tarifaires énumérés au tableau à la fin du présent chapitre ont visé des importations d'une valeur d'environ 283 millions de dollars et ont permis un allégement tarifaire d'une valeur d'environ 28,5 millions de dollars; pour la période comparable en 2005, ces montants étaient d'une valeur d'environ 184 millions de dollars et d'une valeur d'environ 24 millions de dollars respectivement. La valeur augmentée de l'allégement tarifaire en 2006 reflète les modifications à la structure tarifaire décrite ci-dessus.

Tel qu'il est mentionné ci-dessus, les intrants textiles pour lesquels on peut demander un allégement tarifaire sont limités à 12 chapitres du *Tarif des douanes*. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005, l'allégement tarifaire a touché principalement les intrants textiles de trois chapitres : Chapitre 51 (« Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin »); Chapitre 52 (« Coton »); Chapitre 54 (« Filaments synthétiques ou artificiels »). Le pourcentage des importations totales qui représentaient les importations bénéficiant d'un allégement tarifaire, de ces 12 chapitres, était de 0 à 52,3 p. 100. Dans l'ensemble, un peu plus de 1 p. 100 des importations totales des 12 chapitres bénéficient d'un allégement tarifaire. Le tableau suivant fournit, pour l'année civile 2006, une distribution des importations bénéficiant d'un allégement tarifaire, selon le chapitre du *Tarif des douanes*.

Distribution d'importations selon le chapitre du Tarif des douanes

Chapitre	Pourcentage
39	0,0
40	0,0
51	52,3
52	12,9
53	6,1
54	12,8
55	6,2
56	0,3
58	1,7
59	5,0
60	1,1
70	<u>0,2</u>
Moyenne pondérée	<u>1,14</u>

Source : Statistique Canada.

Sommaire de la recommandation

Un sommaire de la recommandation que le Tribunal a publiée au cours de l'exercice suit.

TR-2006-001 — Vêtements Peerless Inc.

Le Tribunal a recommandé au ministre des Finances d'accorder l'allégement tarifaire, pour une période indéterminée, sur les importations, en provenance de tous les pays, de tissus à armure toile, faits uniquement d'un mélange de filaments de polyester non texturés et de filaments élastomériques, le fil élastomérique étant utilisé dans la trame seulement, d'un poids de moins de 90 g/m², du numéro tarifaire 5407.61.99, devant servir de doublure dans la fabrication de complets, de vestes (gilets), de vestons (de sport et blazers) et de pantalons.

Vêtements Peerless Inc. demandait l'allégement tarifaire. Le Tribunal a remarqué que Consoltex était le seul producteur de textiles qui s'était opposé à la demande, lequel a exprimé des préoccupations quant à la plus grande portée d'application de la disposition concernant l'utilisation finale « devant servir de doublure dans la fabrication de vêtements » incluse dans l'avis d'ouverture d'enquête. Consoltex a déclaré qu'elle fabrique des tissus identiques ou substituables pour les vêtements d'extérieur (p. ex. vêtements de ski et vêtements tout-aller), de même que pour les uniformes et les vêtements de travail. Le Tribunal était d'avis que Consoltex pourrait subir un certain dommage si l'allégement tarifaire était appliqué en se fondant sur une disposition d'utilisation finale générale et, par conséquent, a recommandé que l'allégement tarifaire s'applique à une utilisation finale plus restreinte, c.-à-d. « devant servir de doublure dans la fabrication de complets, de vestes (gilets), de vestons (de sport et blazers) et de pantalons ».

Le Tribunal a conclu que l'allégement tarifaire entraînerait pour les utilisateurs de ces tissus des avantages annuels d'une valeur dépassant 350 000 \$.

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2006
TR-94-001		Les Industries Canatex (division de Tricot Richelieu Inc.)	5402.41.00*
TR-94-004		Woods Canada Limited	5208.52.10
TR-94-010		Palliser Furniture Ltd.	5806.20.10
TR-94-012		Vêtements Peerless Inc.	5309.29.30*
TR-94-013 et TR-94-016		MWG Apparel Corp.	5208.42.91* 5208.43.70* 5208.49.91* 5513.31.20* 5513.32.20* 5513.33.20*
TR-94-017 et TR-94-018		Elite Counter & Supplies	9943.00.00
TR-95-003		Landes Canada Inc.	5603.11.20 5603.12.20 5603.13.20 5603.14.20 5603.91.20 5603.92.20 5603.93.20 5603.94.20
TR-95-004		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5208.12.20** 5208.52.20**
TR-95-005		Lingerie Bright Sleepwear (1991) Inc.	5513.11.91* 5513.41.10**
TR-95-009		Vêtements Peerless Inc.	5408.21.40* 5408.21.40* 5408.22.23* 5408.22.91*
TR-95-010 et TR-95-034		Freed & Freed International Ltd. et Fen-nelli Fashions Inc.	5111.19.10 5111.19.20
TR-95-011		Louben Sportswear Inc.	5408.31.40* 5408.32.60*
TR-95-012		Teinturerie Perfect Canada Inc.	5509.32.10
TR-95-013A		Doubletex	5208.11.00* 5208.12.40 5208.13.20 5208.19.30 5208.21.40 5208.22.20 5208.23.10 5208.29.20 5209.11.30 5209.12.20 5209.19.30 5209.21.20 5209.22.10 5209.29.20
TR-95-036		Canadian Mill Supply Co. Ltd.	5208.21.20
TR-95-037		Bonneterie Paris Star Inc.	5408.24.12* 5408.24.92* 5408.34.30* 5516.14.20* 5516.24.10**
TR-95-051		Camp Mate Limited	5407.41.10 5407.42.10 5407.42.20 5903.20.22

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2006
TR-95-053 et TR-95-059		Les Industries Majestic (Canada) Ltée et Caulfeild Apparel Group Ltd.	5802.11.20* 5802.19.40* 5802.19.40*
TR-95-056		Sealy Canada Ltd.	3921.19.20 5407.69.30 5407.73.10 5407.94.10 5516.23.10 5903.90.21 6005.34.20
TR-95-057 et TR-95-058		Doubletex	5407.51.10 5407.61.96 5407.69.10 5515.11.10 5516.21.10 5516.91.10
TR-95-060		Triple M Fiberglass Mfg. Ltd.	7019.59.10
TR-95-061		Camp Mate Limited	6005.31.20 6005.32.20 6005.33.20 6005.34.30
TR-95-064 et TR-95-065		Lady Americana Sleep Products Inc. et Ameublement el ran Ltée	6005.34.60 6005.44.20
TR-96-003		Venture III Industries Inc.	5407.61.95**
TR-96-004		Acton International Inc.	5906.99.21
TR-97-001		Jones Apparel Group Canada Inc.	5407.91.10** 5407.92.20** 5407.93.10** 5408.21.40* 5408.22.91* 5408.23.91* 5408.31.40* 5408.32.60* 5408.33.30*
TR-97-002 et TR-97-003		Manufacture Universelle Inc.	5208.43.70* 5513.41.20**
TR-97-006		Vêtements Peerless Inc.	5407.51.30** 5903.90.22** 5903.90.23** 5903.90.24** 6005.31.30** 6005.31.40** 6005.32.30** 6005.32.40** 6005.33.91* 6005.33.91* 6005.34.40** 6005.34.50**
TR-97-004, TR-97-007, TR-97-008 et TR-97-010		Blue Bird Dress of Toronto Ltd.	5407.51.20 5407.52.20 5407.61.94 5407.69.20
TR-97-011		Australian Outback Collection (Canada) Ltd.	5209.31.20 5907.00.16
TR-97-012		Ballin Inc.	5407.93.30 5516.23.91**
TR-97-014		Les Industries Lenrod Ltée	5603.93.40

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2006
TR-97-015, TR-97-016 et TR-97-020		Helly Hansen Canada Ltd.	5903.20.24
TR-98-001		Cambridge Industries	5608.19.20
TR-98-002		Distex Inc.	6006.23.10
TR-98-004, TR-98-005 et TR-98-006		Ladcal Investments Ltd., s/n Pintar Manufacturing Nour Trading House et T.S. Simms and Company Limited	5806.10.20
TR-98-007		Caulfeild Apparel Group Ltd.	5208.43.70*
TR-98-016		Vêtements Peerless Inc.	5407.93.20**
TR-98-017		Jones Apparel Group Canada Inc.	5408.32.60* 5408.33.30* 5408.34.30*
TR-98-019		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5209.12.10* 5209.22.40* 5209.32.10**
TR-99-002		Albany International Canada Inc.	5404.10.00*
TR-99-003/003A		Western Glove Works Ltd.	5209.31.30 5209.32.30
TR-99-004		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50* 5112.11.50* 5112.19.20** 5112.19.30**
TR-99-005		Distex Inc.	6006.22.20
TR-99-006		Coloridé Inc.	5402.41.00*
TR-99-008		JMJ Fashions Inc.	5407.61.20**
TR-2000-001		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.23*
TR-2000-002		Les Industries Majestic (Canada) Ltée	5802.19.40*
TR-2000-003		Tantalum Mining Corporation of Canada Limited	5911.40.10
TR-2000-004		Ballin Inc.	5516.23.91** 5516.93.00**
TR-2000-005		Vêtements Peerless Inc.	5112.11.50* 5112.19.40**
TR-2000-006		Doubletex	5512.11.30 P.C. 2002-1266 5513.11.20 5513.12.10 5513.13.10 P.C. 2002-1266 5514.11.10 5514.12.10 5514.13.10 P.C. 2002-1266 9997.00.00
TR-2000-007 et TR-2000-008		Scapa Tapes North America Ltd.	5208.21.50 5208.31.20
TR-2001-001		Gibson Textile Dyers	5512.29.10
TR-2001-002		Beco Industries Ltd.	5513.41.30
TR-2002-001		Richlu Manufacturing Ltd.	5209.39.10**
TR-2002-002		Vêtements Peerless Inc.	5602.10.20**
TR-2002-006		C.S. Brooks Inc.	5407.91.20 5513.11.30
TR-2002-007		Vêtements Peerless Inc.	5408.22.91* 5408.23.91*

Recommandations d'allégement tarifaire en vigueur (suite)

Demande n°/ réexamen n°	Expiration n° (demande initiale)	Demanderesse/intrant textile	Numéro tarifaire en date du 31 décembre 2006
TR-2002-008		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5515.11.20**
TR-2002-010/010A		Ballin Inc.	5516.22.10 5516.23.91**
TR-2003-001		Les vêtements de sports Tribal Inc.	5208.39.30* 5209.32.40** 5209.39.20** 5209.52.10** 5209.59.10**
TR-20003-002		Sunshine Mills Inc.	5205.24.30 5205.26.00* 5205.27.00*
TR-2003-003		Vêtements Peerless Inc.	5603.92.91**
TR-2003-004		Vêtements Peerless Inc.	5903.90.23**
TR-2004-001		Tricots Liesse (1983) Inc.	5402.31.10
TR-2006-001		Vêtements Peerless Inc.	5407.61.97
TA-98-001	TE-97-004 (TR-95-009)	Tissus teints de rayonne et de polyester	5408.31.40* 5408.32.60*
TA-98-002	TE-97-003 (TR-94-009)	Tissu Vinex FR-9B	5512.99.10
TA-98-003	TE-98-001 (TR-95-014)	Velours par la chaîne tissés coupés	5801.35.10
TA-2003-001	TE-2003-001 TE-2001-001 TE-98-002 (TR-94-002 et TR-94-002A)	Fils produits par filature à anneaux	5205.14.20 5205.15.00* 5205.24.20 5205.26.00* 5205.27.00* 5205.28.00* 5205.35.00* 5205.46.00* 5205.47.00* 5205.48.00* 5206.14.00* 5206.15.00* 5206.24.00** 5206.25.00* 5509.53.10 5509.53.20** 5509.53.30** 5509.53.40**

*Numéro tarifaire inclue des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 21 novembre 2005.
**Numéro tarifaire inclue des marchandises non visées par la demande originale par suite du décret du 13 décembre 2006.